

No.

NAME
NOM

MONTREAL (Comm. Urbaine)

DÉPÔT

Dépôt N°: 05087-2
8 0 0 9 2 6 6

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 60 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1 ^{ère} convention ☒ Renouvellement ☐ Entente ☐ Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	IL-15264-04
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
80-06-17		80-07-14		80-03-01	83-02-28	7

Association	Employeur
☐ Déposant Association des Chimistes Professionnels de la Ville de Montréal et de la Communauté Urbaine de Montréal 999 est, rue Louvain Montréal, Qué. H2M 1B3	☒ Déposant Communauté Urbaine de Montréal Att: M. André Cayer 2 Complexe Desjardins 20 ^{ème} étage Montréal, Qué. H5B 1B6

Unité de négociation

"Les chimistes, membres en règle de la Corporation des chimistes de la province de Québec, salariés au sens de la Loi."

Région	06-06	Activité	9510 (11)	Affiliation	1
--------	-------	----------	-----------	-------------	---

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐ 11 ☐

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail Signature: 		Date 80-10-01
--	--	------------------

Pour renseignements

☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

0606
9510(11)

15264-04
7 05087-2

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

intervenue entre

LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL
(ci-après désignée "l'Employeur")

et

L'ASSOCIATION DES CHIMISTES PROFESSIONNELS
DE LA VILLE DE MONTREAL ET DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL

DU 1er mars 1980
AU 28 février 1983

21 91 21 706 08.

ARTICLE 1 - BUT DE LA CONVENTION

- 1.01 Le but de la présente convention est de maintenir des relations ordonnées entre l'Employeur et l'Association.

ARTICLE 2 - JURIDICTION DE L'ASSOCIATION ET CHAMP D'APPLICATION

- 2.01 L'Employeur reconnaît l'Association comme le seul représentant collectif des chimistes professionnels régis par l'accréditation émise le 7 avril 1965, laquelle lie la CUM en vertu d'une décision du commissaire enquêteur en date du 25 avril 1972.
- 2.02 La présente convention collective s'applique à tous les chimistes régis par ladite accréditation.

ARTICLE 3 - RETENUE SYNDICALE

- 3.01 L'Employeur perçoit, en les retenant sur les chèques de paie, les cotisations régulières des membres de l'Association qui lui en auront confié le mandat. Le membre peut révoquer ce mandat pourvu qu'il le fasse par un avis écrit adressé au trésorier de l'Association et à l'Employeur entre le quatre-vingt-dixième (90e) et le soixantième (60e) jour précédant la date d'expiration de la convention.
- 3.02 Tout chimiste doit, comme condition d'embauche et du maintien de son emploi, consentir à la retenue par l'Employeur sur ses chèques de paie d'une somme équivalant à la cotisation régulière fixée par l'Association.
- L'Employeur requiert du nouveau chimiste qu'il signe une formule autorisant cette retenue dès sa première paie.
- 3.03 L'Employeur fait remise à chaque période de paie à l'Association des sommes perçues en vertu

des alinéas précédents. Le montant total de ces déductions doit être accompagné d'une liste indiquant les noms, prénoms, numéros de matricule des individus ainsi affectés par la déduction individuelle, pour la période et le montant accumulé depuis le début de l'année.

ARTICLE 4 - DROIT SYNDICAL

- 4.01 Les parties déclarent ne prendre en considération en aucun cas, pour quiconque, le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à l'Association.

ARTICLE 5 - DEFINITION DES EXPRESSIONS

- 5.01 Pour les fins d'application des dispositions de la présente convention collective de travail, les expressions suivantes ont la signification ci-après indiquée:

a) "Chimiste permanent": le chimiste nommé à titre permanent en conformité des dispositions du règlement 5046 et de la convention collective, à une charge continue, moyennant un traitement annuel;

b) "Chimiste temporaire": signifie tout chimiste nommé à titre temporaire, en conformité des dispositions de la convention collective de travail et du règlement 5046, pour une période temporaire, à une charge continue, moyennant un traitement annuel;

c) "Chimiste auxiliaire": signifie une personne embauchée à titre auxiliaire dont le statut est défini à l'article C.2 de l'annexe "C" des présentes;

d) "Emploi": signifie un poste ou un groupe de postes dont les tâches les plus importantes et les plus significatives sont équivalentes;

e) "Poste": signifie l'ensemble des tâches exécutées par une seule personne;

f) "Mutation": signifie le passage permanent d'un chimiste d'un poste à un autre appartenant au même emploi;

g) "Affectation": signifie le passage par un chimiste d'un poste de son emploi à celui d'un emploi appartenant au même groupe de traitement que le sien, à condition que son nom soit inscrit sur la liste des personnes éligibles à cet emploi. Cette condition ne s'applique pas à l'article 9;

h) "Promotion": signifie le passage d'un chimiste d'un poste de son emploi actuel à celui d'un autre emploi appartenant à un groupe de traitement supérieur au sien;

i) "Prêt": signifie le passage d'un chimiste d'un poste à un autre appartenant au même emploi pour une période ne dépassant pas un an, ladite période pouvant être prolongée sur recommandation du directeur, après avis à l'Association;

j) "Rétrogradation": signifie le passage d'un chimiste de son emploi actuel à un autre emploi appartenant à un groupe de traitement inférieur au sien;

k) "Mois complet de service": un mois de calendrier pendant lequel le chimiste a été rémunéré à plein ou à demi-traitement pendant plus de la moitié du nombre de jours ouvrables du mois;

- l) "Journée": pour les fins des articles 13 et 15, "journée" signifie quatre (4) heures de travail et plus dans une journée régulière de six heures et trois quarts (6 3/4);
- m) "Année": pour les fins des articles 21, 22, 24, 25 et 26, le mot "année" signifie du 1er mai au 30 avril;
- n) "Communauté": signifie Communauté urbaine de Montréal;
- o) "Municipalité": signifie toute corporation municipale mentionnée à l'annexe "A" du chapitre 84 des lois de 1969 sauf celle expressément nommée dans certains alinéas de la présente convention;
- p) "Secrétaire général": signifie le secrétaire général de la Communauté ou son représentant.

ARTICLE 6 - PRESEANCE DE LA CONVENTION

- 6.01 L'Employeur ne peut, par règlement, par résolution ou autrement, déroger aux dispositions de la présente convention collective de travail.

ARTICLE 7 - DROITS ACQUIS

- 7.01 A moins qu'on ne stipule le contraire dans la présente convention, les chimistes et l'Employeur conservent tous les privilèges, avantages et droits acquis dont ils jouissent actuellement. Cependant, la présente convention prime pour fins d'interprétation.

ARTICLE 8 - FUSION OU CHANGEMENT DES STRUCTURES JURIDIQUES

- 8.01 Dans le cas où, par législation ou autrement, il y a division, fusion ou changement des structures juridiques de l'Employeur, les chimistes régis par les présentes conservent tous les droits, privilèges et avantages dont ils jouissent en vertu de la présente convention.

De plus, les droits acquis par l'Association et les chimistes sous l'empire des lois actuelles du travail ou découlant de la présente convention collective sont respectés en cas de division, fusion ou changement de structures juridiques de l'Employeur. L'Employeur convient, le cas échéant, de négocier au préalable avec l'Association les modalités selon lesquelles le ou les nouveaux employeurs doivent s'engager à respecter les dispositions de la présente convention collective.

- 8.02 (CUM) Sous réserve de toute disposition législative applicable et advenant la perte d'une juridiction ou d'une compétence par une ou des municipalités du territoire, les chimistes affectés exerceront d'abord leurs droits dans cette ou ces municipalités d'origine et à défaut, la Communauté devra les relocaliser dans un emploi équivalent, sans perte de traitement, dans les divers services de la Communauté.

ARTICLE 9 - ABOLITION D'EMPLOIS ET CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

- 9.01 Le titulaire d'un poste qui remplit adéquatement les attributions et les responsabilités qui lui incombent, ne peut être congédié. S'il est nécessaire pour l'administration d'abolir un poste par suite d'améliorations techniques ou technologiques ou de modifications dans ses structures administratives, les chimistes sont nommés à un autre emploi sans perte de traitement. Toutefois, si des postes de niveau équivalent à celui occupé originalement par le chimiste sont vacants ou le deviennent, les chimistes affectés ont le privilège d'être nommés à ces postes pourvu qu'ils remplissent les exigences normales de l'emploi.
- 9.02 Dans tous les cas où l'Employeur confierait à un autre organisme l'exécution d'un travail qu'il exécutait lui-même, il n'y aura, par suite de cette décision, aucune mise à pied et aucun chimiste affecté ne devra subir une réduction de traitement.
- 9.03 Lorsque l'Employeur abolit des postes d'un même emploi dans une section, dans une division ou dans un service, le déplacement des chimistes se fait par ordre inverse d'ancienneté dans l'emploi, à moins que des chimistes plus anciens préfèrent être déplacés.
- 9.04 Le chimiste dont le poste est aboli reçoit, pour la durée de la convention, les augmentations prévues à la convention collective comme s'il occupait toujours son poste aboli.

ARTICLE 10' - AIDE JUDICIAIRE

- 10.01 a) Sous réserve des paragraphes b) et c), l'Employeur assume, à ses frais, la défense d'un chimiste poursuivi devant les tribunaux en raison d'actes accomplis dans l'exécution de son emploi, et convient de l'indemniser de toute obligation, jugement ou frais résultant d'une telle poursuite, à la condition toutefois que les actes reprochés au chimiste ne constituent pas une faute lourde. Aux fins du présent article, l'Employeur se réserve le choix du ou des procureur (s) devant représenter le chimiste poursuivi. Au fin de l'application de l'article 10.01 a), b) et c), l'Employeur convient de n'exercer aucune réclamation contre le chimiste poursuivi à la suite d'un paiement résultant d'un règlement ou d'un jugement dans les cas de poursuites d'un chimiste. Cependant, le chimiste peut s'adjoindre, à ses frais, un ou des procureur (s) de son choix.
- b) Dans le cas où un chimiste fait usage, dans l'exécution de son emploi, avec l'assentiment de l'Employeur, d'un véhicule automobile appartenant à l'Employeur ou loué par celui-ci, l'Employeur s'engage à tenir ce chimiste indemne de la réclamation d'un tiers en raison de dommages causés dans l'usage de ce véhicule automobile, sauf si ce chimiste est reconnu coupable d'une infraction au Code criminel reliée à l'usage de ce véhicule automobile.
- c) La protection prévue au paragraphe précédent est également accordée par l'Employeur au chimiste qui, dans l'exécution de son emploi et avec l'assentiment d'un directeur de service ou de son représentant, est passager d'un véhicule appartenant à l'Employeur ou loué par ce dernier ou dans le véhicule d'un employé détenant une allocation d'auto.

d) Dans le cas où un chimiste fait usage, dans l'exécution de son emploi, avec l'assentiment de l'Employeur, et en confirmation avec l'article 30.03, de son propre véhicule automobile, l'Employeur s'engage à tenir ledit chimiste indemne de la réclamation d'un tiers en raison de dommages causés dans l'usage de ce véhicule automobile, mais seulement pour la partie des dommages qui pourrait excéder la somme de \$50,000 prévue au paragraphe "c" de l'article 30.03, et seulement si ce chimiste n'est pas reconnu coupable d'une infraction au Code criminel reliée à l'usage de ce véhicule automobile.

- 10.02 Dans le cas où un chimiste désirerait poursuivre avec l'assistance de l'Employeur devant les tribunaux un individu suite à des événements survenus dans l'exécution de son emploi, l'Association peut soumettre son cas à l'Employeur pour discussion. La décision de l'Employeur, suite à cette discussion, ne peut faire l'objet d'un grief.

ARTICLE 11 - AFFICHAGE

- 11.01 L'Employeur autorise l'Association à afficher des avis relatifs à ses affaires, à des endroits convenables indiqués par le directeur du service ou son représentant.
- 11.02 L'Association transmet au Secrétaire général copie de tout document qu'il affiche dans les services.

ARTICLE 12 - HYGIENE ET PREMIERS SOINS

- 12.01 L'Employeur s'engage à maintenir des conditions convenables de sécurité, d'hygiène, d'aération, de chauffage, d'humidité, d'éclairage dans les endroits de travail.

- 12.02 L'Employeur et l'Association conviennent de créer et de maintenir des comités conjoints d'hygiène et de sécurité dans chacun des services administratifs ou travaillent des chimistes.

Ces comités se réunissent suivant les besoins et sur demande écrite, sauf en cas d'urgence, de l'une ou l'autre des parties et adoptent toute procédure qu'ils jugent opportune pour une régie interne.

Ces comités sont composés de deux (2) représentants de l'Employeur et de deux (2) représentants de l'Association. Les représentants de l'Association sont des membres de l'Association dont l'un appartient au service concerné.

Les comités se réunissent pendant les heures de travail et les représentants de l'Association siègent sans perte de traitement lors des réunions.

Ces comités font, aux deux parties, les recommandations jugées opportunes pour solutionner les griefs d'hygiène et de sécurité.

- 12.03 Lorsque nécessaire, l'Employeur fait transporter, à ses propres frais, chez le médecin le plus proche ou à l'hôpital, les chimistes victimes d'un accident de travail ou ceux devenus subitement et sérieusement malades durant l'horaire de travail.

- 12.04 L'Employeur met à la disposition des chimistes, dans tous les lieux de travail et sur les chantiers, une trousse de premiers soins.

ARTICLE 13 - PERMANENCE DU CHIMISTE

- 13.01 a) Le chimiste temporaire peut être nommé en permanence au cours de la période d'essai de six (6) mois d'emploi continu, sur recommandation du directeur du service intéressé, s'il a, durant ou avant cette période, satisfait aux exigences du règlement 5046. Si le chimiste temporaire n'a pas droit à la nomination à l'expiration de la période de six (6) mois ci-haut mentionnée, il cesse de recevoir son traitement et doit être immédiatement remercié de ses services.
- b) En tout temps, cette période peut être prolongée pour une période n'excédant pas trois (3) mois sur rapport du directeur. Les raisons sont fournies à l'Association. Cependant, dans ce cas, le fonctionnaire doit préalablement avoir satisfait aux exigences du règlement 5046 de la ville de Montréal.
- c) Pendant sa période d'essai, le chimiste temporaire peut être congédié par l'Employeur si ce dernier juge qu'il n'a pas les qualifications requises et les aptitudes nécessaires. La décision de l'Employeur est finale et ne peut faire l'objet d'un grief.
- 13.02 Le chimiste remercié durant sa période d'essai ne pourra être réengagé qu'un an après la date de son renvoi.
- 13.03 Tout document relatif à l'embauche d'un nouveau chimiste doit mentionner le statut du chimiste embauché.
- 13.04 Aucun employé de l'Employeur appelé à accomplir un emploi apparaissant à l'annexe "B" de la présente convention ne peut avoir de statut autre que celui de "chimiste permanent", "chimiste temporaire", "chimiste auxiliaire".

ARTICLE 14 - SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL

- 14.01 Règle générale
- a) La semaine normale de travail de tout chimiste est de trente-trois heures et trois quarts (33 3/4),

réparties en cinq (5) jours ouvrables, du lundi au vendredi inclusivement. Les heures quotidiennes sont réparties de huit heures trente (08 h 30 min.) à seize heures trente (16 h 30 min.), moins une heure quinze (01 h 15 min.) pour le dîner.

b) Nonobstant le paragraphe a), le directeur d'un service peut s'entendre avec ses chimistes pour introduire au niveau d'une unité administrative, entre 08 h 30 min. et 16 h 30 min. une certaine souplesse dans les heures d'arrivée et de départ, ceci, en permettant que la période de repas puisse être raccourcie de 30 minutes au maximum.

Toute entente doit, à la fois, tenir compte du désir des employés et des besoins du service et prévoir que l'unité continue à fonctionner entre 08 h 30 min. et 16 h 30 min. De plus, avant d'être mise en vigueur, elle doit avoir reçu l'approbation du Secrétaire général ou de son représentant et de l'Association.

c) L'Employeur et l'Association conviennent, dans les trente (30) jours ouvrables de la signature de la convention collective, de créer un comité conjoint composé de deux (2) représentants de chaque partie.

Ce comité conjoint sera chargé d'étudier la possibilité d'implanter, à l'essai, des horaires variables en tenant compte des besoins des services.

Les deux parties auront accès à la documentation relative aux études qui seront menées à cette fin.

Quant aux autres modalités de fonctionnement dudit comité, elles devront faire l'objet de discussions entre les parties.

14.02

Cas particulier

En tout temps, les deux parties, l'Employeur et l'Association, peuvent modifier temporairement la semaine normale de travail et les heures d'arrivée et de départ. Cependant, s'il n'y a pas

d'entente, la semaine normale de travail et les heures d'arrivée et de départ demeurent inchangées.

- 14.03 Une prime de 15% est accordée pour tout le travail qui, à la suite des modifications aux heures normales, est effectué entre 17h00 min. et 08h00 min.

La prime de 15%, accordée à la suite des modifications aux heures normales de travail pour le travail effectué entre le 1^{er} et le 15 du mois, est payé, au plus tard, le 15 du mois de calendrier suivant, et pour le travail effectué entre le 15 et le 30 du mois, est payée, au plus tard, le 30 du mois de calendrier suivant.

- 14.04 La politique générale de l'Employeur vise à éviter le plus possible le travail du soir et de la nuit.

ARTICLE 15 - ANCIENNETÉ

- 15.01 "Ancienneté": pour les chimistes régis par la convention collective, l'ancienneté signifie la durée totale (CUM) en années, en mois et en jours au service de la Communauté urbaine de Montréal comme chimiste permanent et/ou temporaire, depuis la date du dernier embauchage;

Cependant, dans le cas de transfert d'un employé à la Communauté en vertu d'une disposition législative, d'un plan d'intégration ou d'un transfert de juridiction total ou partiel, la date d'ancienneté est la date reconnue dans son unité de négociation d'origine ou en l'absence de telle unité par la municipalité employeur.

- 15.02 Une liste d'ancienneté générale des chimistes, en vigueur au "premier mai" de chaque année, est affichée vers le 15 juin suivant. A la même date, une copie est transmise à l'Association. En cas d'erreur, le chimiste soumet une demande de révision au Bureau du Personnel. S'il y a désaccord, le chimiste soumet son cas selon la procédure de règlement des griefs.

15.03 Ancienneté divisionnaire

L'ancienneté divisionnaire s'acquiert dès qu'un chimiste a été à l'emploi d'une division ou section technique pour un temps continu d'au moins un (1) an.

On devra tenir compte, lors des promotions et des nominations, de cette ancienneté et de l'expérience du chimiste prêté ou muté qui effectue ou a effectué des travaux similaires dans un autre service ou division.

15.04 Acquisition et perte du droit d'ancienneté générale

- a) L'ancienneté générale s'acquiert dès qu'un chimiste a terminé sa période d'emploi temporaire. Lorsque le chimiste a ainsi complété sa période d'emploi temporaire, sa date d'ancienneté générale est rétroactive au premier (1er) jour de son embauchage.

b) Les droits que confère l'ancienneté générale se perdent pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- 1- départ volontaire sans avoir au préalable obtenu une permission d'absence de l'Employeur;
- 2- congédiement pour cause juste et suffisante dont la preuve incombe à l'Employeur.

15.05 Maintien de l'ancienneté générale et raisons d'absence reconnues

Les raisons d'absence suivantes n'interrompent d'aucune manière l'accumulation et le maintien de l'ancienneté générale du chimiste:

- a) absence avec ou sans traitement causée par maladie ou accident;
- b) absence ou congé avec ou sans traitement autorisé par la convention ou par l'Employeur, selon le cas;
- c) absence pour activités syndicales ou professionnelles autorisée par la convention ou par l'Employeur;
- d) période de suspension pour raisons disciplinaires.

ARTICLE 16 - AFFECTATION, MUTATION, PROMOTION

- 16.01 a) Sauf si le maintien d'un poste ou d'un emploi n'est plus justifié par les besoins administratifs de l'Employeur, ce dernier s'engage, s'il existe

une liste d'éligibilité valide, tel que défini à l'alinéa 16.04 a), à combler, dans un délai de trois (3) mois de la vacance ou de la date de la création du poste, en conformité des dispositions du présent article, tout nouveau poste ou toute vacance se produisant à l'un ou l'autre des postes ou des emplois couverts par la présente convention collective.

b) Sauf si le maintien d'un poste ou d'un emploi n'est plus justifié par les besoins administratifs de l'Employeur, ce dernier s'engage s'il n'existe pas de liste d'éligibilité, valide, dans un délai de trois (3) mois de la date à laquelle un poste est créé ou devient vacant, à afficher un avis de concours dans tous les bureaux où travaillent des chimistes en indiquant la nature de l'emploi et les qualifications requises. Dès qu'une nouvelle liste d'éligibilité est émise, le candidat est nommé conformément à l'alinéa 16.01 a).

16.02

a) Tous les chimistes intéressés à occuper ce poste ou cet emploi devront se porter candidats par écrit au Bureau du Personnel. Tous les chimistes ayant les qualifications requises pour remplir le poste où il y a vacances seront inscrits sur la liste d'admissibilité.

- 1- Le chimiste dont la candidature est rejetée peut en appeler, dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de cette décision, au Secrétaire général qui, transmet l'appel à un comité de révision formé d'un (1) représentant de l'Employeur et d'un (1) représentant de l'Association.
- 2- Le comité maintient la décision ou inscrit le nom du candidat sur la liste d'admissibilité. Advenant un désaccord parmi

liste d'éligibilité, par élimination, selon les étapes suivantes

les membres du comité de révision, le cas est référé au Secrétaire général dont la décision est finale.

- 3- Le comité doit baser sa décision en tenant compte des spécifications apparaissant à la description du poste en vigueur. En l'absence de description de poste, les dispositions de l'article 16 s'appliquent.
- 4- Le comité de révision rend sa décision dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de l'appel qui lui est soumis par le Secrétaire général.
- 5- La Communauté urbaine de Montréal ne peut procéder à la tenue de l'examen tant et aussi longtemps qu'il y a des dossiers à l'étude devant le comité de révision.

b) Les candidats ayant réussi les examens requis auront leur nom inscrit sur une liste d'éligibilité.

c) Dans le cas où le nom d'aucun chimiste n'est inscrit sur la liste d'éligibilité, le processus décrit à l'alinéa 16.01 b) est recommencé dans un délai de trois (3) mois de la date à laquelle il est connu qu'il n'y a aucun candidat éligible. Cependant, le candidat qui est déjà au service de l'Employeur a priorité sur tout autre candidat dont le nom apparaît sur la liste d'éligibilité.

16.03

Le choix du chimiste devra se faire parmi les chimistes dont le nom apparaît sur la

liste d'éligibilité, par élimination, selon les étapes suivantes:

- 1- le chimiste qui est le plus compétent;
- 2- le chimiste qui, à compétence équivalente:
 - a) a la priorité en vertu de l'alinéa 9.01;
 - b) a le plus d'ancienneté générale pourvu qu'il ait acquis l'ancienneté divisionnaire définie à l'alinéa 15.03;
 - c) veut ou doit muter ou rétrograder;
 - d) a le plus d'ancienneté générale.

Si le directeur du service concerné ne peut faire un choix judicieux parmi les chimistes au service de l'Employeur, il peut alors avoir recours à un chimiste de l'extérieur.

16.04 a) La liste d'éligibilité résultant de l'examen de promotion n'est valide que pour une période d'un (1) an, à compter de son émission par la Communauté urbaine de Montréal.

b) Le chimiste affecté, muté ou promu doit occuper son nouveau poste dans le mois qui suit la date de la résolution du Comité exécutif. Il reçoit son nouveau traitement à compter de la date de la résolution.

16.05 Le chimiste promu reçoit au moins le minimum de l'échelle de traitement de sa nouvelle fonction.

- 16.06 Cependant, si le traitement actuel du chimiste augmenté du prorata de l'augmentation statutaire due à la date de sa promotion, plus l'équivalent d'une augmentation statutaire basée sur le traitement ainsi obtenu, est supérieur au minimum de l'échelle de traitement de la fonction proposée, le chimiste est promu au traitement annuel ainsi calculé sans toutefois dépasser le maximum de l'échelle de traitement de la fonction proposée.
- 16.07 Rétrogradation
- Dans les six (6) mois qui suivent la date de sa promotion, si de l'avis du directeur du service concerné, le chimiste ne peut pas remplir son emploi, il doit être retourné à son ancien emploi ou à un emploi équivalent. Cette rétrogradation prend effet à la date de la résolution du Comité exécutif et le chimiste reçoit le traitement qu'il aurait eu à cette date s'il n'avait pas été promu. Les raisons motivant cette rétrogradation sont données à l'Association sur demande.
- 16.08 a) Le chimiste promu peut, avec l'approbation du Comité exécutif, réintégrer son emploi antérieur ou un emploi équivalent, au traitement qu'il aurait eu s'il n'avait pas été promu, sans perdre aucun des avantages qu'il avait obtenus avant cette promotion.
- b) Pour des raisons personnelles, le chimiste peut être rétrogradé à un emploi inférieur, à sa demande, pourvu qu'il y ait vacance, au traitement qu'il aurait eu s'il avait occupé cet emploi précédemment sans perte des autres avantages accumulés.
- 16.09 a) La procédure décrite aux alinéas 16.01, 16.02, 16.03 et 16.08 a) s'appliquera dans les cas de mutation et d'affectation de chimistes. Le chimiste qui demande sa mutation n'est pas assujetti à l'examen prévu à l'alinéa 16.02 pour être éligible.

b) Nonobstant l'alinéa 16.09 a), le chimiste peut être muté en raison des besoins administratifs de l'Employeur, à moins qu'il ne puisse remplir les exigences normales du poste.

Sur réquisition, le chimiste qui est muté ou affecté sans en avoir fait la demande est informé des motifs de sa mutation ou de son affectation. Ladite mutation ou affectation peut faire l'objet d'un grief. L'arbitre, dans le cas d'une mécontente résultant de l'application du présent alinéa peut modifier la décision de l'Employeur si celle-ci est discriminatoire, abusive ou de mauvaise foi.

16.10 Si un emploi régi par le présent contrat, devenu vacant par l'absence d'un chimiste qui doit éventuellement revenir à son poste, sauf dans le cas des vacances annuelles, est rempli par un chimiste occupant un emploi inférieur:

a) Le chimiste ainsi assigné bénéficie du montant forfaitaire total prévu à cet effet après vingt (20) jours ouvrables d'assignation continue, rétroactivement à la première journée.

b) Le chimiste bénéficie du montant forfaitaire durant ses absences, sauf s'il est remplacé par un autre employé dans le même poste.

c) Le montant forfaitaire dont bénéficie le chimiste correspond à l'équivalent d'une augmentation statutaire basée sur le maximum de l'échelle de traitement de l'emploi supérieur auquel il est assigné, plus cent dollars (\$100).

d) Si le différentiel entre le traitement actuel du chimiste et le minimum de l'emploi supérieur est plus élevé que le montant forfaitaire total ainsi établi, il reçoit alors

un montant forfaitaire équivalent à ce différentiel. Le montant forfaitaire ainsi établi est ajusté lors de l'application du paragraphe f) du présent alinéa. Le calcul du différentiel est basé sur le traitement du chimiste à la date de sa nomination dans l'emploi supérieur.

e) Ce montant forfaitaire total est calculé selon le prorata de la période d'assignation et payé dans les trente (30) jours après les périodes d'assignation se terminant le 31 mai et le 30 novembre.

f) Durant la période d'assignation, le chimiste assigné reçoit les augmentations statutaires auxquelles il avait droit dans son emploi permanent.

g) A la première date anniversaire de remplacement continu, le chimiste a droit à l'équivalent de deux fois le montant forfaitaire stipulé au paragraphe c), plus un montant additionnel de cent dollars (\$100).

h) Pour le chimiste concerné par le paragraphe d), le différentiel est répété à la première date anniversaire de remplacement continu et le montant forfaitaire du paragraphe c) est ajouté.

i) A la deuxième date anniversaire, le montant forfaitaire stipulé au paragraphe c) est triplé plus un montant additionnel de cent dollars (\$100) et ainsi de suite, jusqu'à ce que le maximum de l'échelle de traitement de l'emploi supérieur soit atteint.

j) Pour le chimiste concerné par le paragraphe d), le différentiel est répété à la deuxième date anniversaire et le montant

forfaitaire stipulé au paragraphe c) est ajouté en double et ainsi de suite jusqu'à ce que le maximum de l'échelle de traitement de l'emploi supérieur soit atteint.

k) Si la nomination permanente suit immédiatement la nomination temporaire dans un poste du même emploi, dans le même service, dès qu'il est définitivement établi que le chimiste remplacé ne revient pas, la nomination permanente du chimiste remplaçant est rétroactive à la date à laquelle le poste est reconnu officiellement vacant en autant que cette nomination est conforme au présent article au moment de la nomination en permanence. Si cette nomination n'est pas conforme, le chimiste remplaçant réintègre son ancien poste et reçoit le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré à son ancien poste.

Le traitement du chimiste ainsi nommé est établi comme s'il avait été promu en permanence à la première journée de remplacement continu mais effectif à la date de sa nomination en permanence. La date de son augmentation statutaire est la date de sa nomination en permanence. Un prorata de l'augmentation statutaire lui est accordé pour la période couverte entre la première journée de remplacement et la date de sa nomination en permanence.

l) Pour bénéficier du traitement de l'emploi supérieur, le chimiste doit exécuter les tâches caractéristiques de l'emploi et le travail doit lui être confié par son supérieur.

Pour le chimiste qui est mis à la retraite ou qui décède alors qu'il est assigné temporairement à un emploi supérieur depuis les douze (12)

18.11 Pour les besoins du service, le directeur peut conclure, pour une période déterminée, les derniers mois, le montant forfaitaire reçu est considéré comme étant du traitement dans le calcul du remboursement à être effectué relativement aux soldes d'heures de vacances et de maladie accumulées à son crédit.

m) Pour le chimiste mis à la retraite, tout montant forfaitaire reçu alors qu'il est assigné temporairement dans un emploi supérieur est considéré comme étant du traitement pour fins de calcul de la pension.

Le travail supplémentaire durant la période d'assignation temporaire est compensé de la façon suivante: pour chaque heure de travail supplémentaire, le chimiste reçoit un montant forfaitaire correspondant au taux horaire du montant forfaitaire total en vigueur.

n) Le choix du chimiste remplaçant se fait parmi les chimistes de la division dont les noms apparaissent sur la liste d'éligibilité, en tenant compte de l'ancienneté et des aptitudes requises pour remplir ce poste.

Lorsqu'aucun nom de chimiste de la division n'apparaît sur la liste d'éligibilité ou en l'absence d'une telle liste, le directeur fait son choix parmi les chimistes de la section ou de la division concernée en tenant compte de l'ancienneté et des aptitudes requises pour remplir ce poste.

16.11 Pour les besoins du service, le directeur peut combler, pour une période n'exédant pas six (6) mois un poste vacant régi par les dispositions du présent article ou un poste créé temporairement par un chimiste occupant un emploi inférieur.

a) Le chimiste assigné temporairement bénéficie du montant forfaitaire total prévu à cet effet à compter de la date de son assignation.

b) Le chimiste bénéficie du montant forfaitaire durant ses absences, sauf s'il est remplacé par un autre employé dans le même poste.

c) Le montant forfaitaire dont bénéficie le chimiste correspond à l'équivalent d'une augmentation statutaire basé sur le maximum de l'échelle de traitement de l'emploi supérieur auquel il est assigné, plus cent dollars (\$100).

d) Si le différentiel entre le traitement actuel du chimiste et le minimum de l'emploi supérieur est plus élevé que le montant forfaitaire total ainsi établi, il reçoit alors un montant forfaitaire équivalent à ce différentiel. Le montant forfaitaire ainsi établi est ajusté lors de l'application du paragraphe e) du présent alinéa. Le calcul du différentiel est basé sur le traitement du chimiste à la date de sa nomination dans l'emploi supérieur.

e) Ce montant forfaitaire total est calculé selon le prorata de la période d'assignation et payé dans les trente (30) jours après les périodes d'assignation se terminant le 31 mai et le 30 novembre.

f) Durant cette assignation temporaire, le chimiste assigné reçoit les augmentations statutaires auxquelles il avait droit dans son emploi permanent.

g) Si la période d'assignation devait se prolonger après entente entre l'Employeur et l'Association, à la première date anniversaire d'assignation continue, le chimiste a droit à l'équivalent de deux fois le montant forfaitaire stipulé au paragraphe c), plus un montant additionnel de cent dollars (\$100).

h) Pour le chimiste concerné par le paragraphe d), le différentiel est répété à la première date anniversaire de remplacement continu et le montant forfaitaire du paragraphe c) est ajouté.

i) A la deuxième date anniversaire, le montant forfaitaire stipulé au paragraphe c) est triplé, plus un montant additionnel de cent dollars (\$100) et ainsi de suite jusqu'à ce que le maximum de l'échelle de traitement de l'emploi supérieur soit atteint.

j) Pour le chimiste concerné par le paragraphe d), le différentiel est répété à la deuxième date anniversaire et le montant forfaitaire stipulé au paragraphe c) est ajouté en double et ainsi de suite jusqu'à ce que le maximum de l'échelle de traitement de l'emploi supérieur soit atteint.

k) Si la nomination permanente suit immédiatement la nomination temporaire dans un poste du même emploi, dans le même service, la nomination permanente de ce chimiste remplaçant est rétroactive à compter

de la date de la liste d'éligibilité pour autant que cette nomination est conforme au présent article au moment de la nomination en permanence. Si cette nomination n'est pas conforme, le chimiste assigné réintègre son ancien poste et reçoit le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré à son ancien poste.

Le traitement du chimiste ainsi nommé est établi comme s'il avait été promu en permanence à la première journée d'occupation continue mais effectif à la date de sa nomination en permanence. La date de son augmentation statutaire est la date de sa nomination en permanence. Un prorata de l'augmentation statutaire lui est accordé pour la période courue entre la première journée d'occupation et la date de sa nomination en permanence.

l) Pour le chimiste qui est mis à la retraite ou qui décède alors qu'il est assigné temporairement à un emploi supérieur depuis les douze (12) derniers mois, le montant forfaitaire reçu est considéré comme étant du traitement dans le calcul du remboursement à être effectué relativement aux soldes d'heures de vacances ou de maladie accumulées à son crédit.

m) Pour le chimiste mis à la retraite, tout montant forfaitaire reçu alors qu'il est assigné temporairement à un emploi supérieur est considéré comme étant du traitement pour fins de calcul de la pension.

n) Le travail supplémentaire durant la période d'assignation temporaire est compensé de la façon suivante: pour chaque

heure de travail supplémentaire, le chimiste reçoit un montant forfaitaire correspondant au taux horaire du montant forfaitaire total en vigueur.

o) Si, en l'absence de poste vacant et à la demande de ses supérieurs, un chimiste exécute temporairement les tâches caractéristiques de l'emploi supérieur d'une façon continue, il reçoit le montant forfaitaire total selon les dispositions prévues au présent alinéa, à compter de la première journée de la période pendant laquelle il a rempli cet emploi. L'application de ce paragraphe est sujette aux dispositions de la première partie du présent alinéa.

16.12 Aucun remplacement dans un emploi supérieur pour une période de plus d'un (1) an, sauf dans le cas de maladie, n'est possible sans entente avec l'Association.

16.13 Le chimiste peut refuser une nomination temporaire dans un emploi supérieur.

16.14 Le chimiste prêté continue d'appartenir à sa division et d'accumuler de l'ancienneté dans cette division.

Si le chimiste prêté doit être remplacé durant son absence, le chimiste le remplaçant temporairement sera rémunéré suivant les dispositions de l'alinéa 16.10.

16.15 L'Employeur transmet à l'Association les listes d'éligibilité aux emplois régis par la présente convention ainsi que copie de toute résolution ou mémo relatifs aux nominations, promotions, affectations, mutations, prêts, rétrogradations, suspensions, congédiements des chimistes régis par les présentes, ainsi qu'à l'embauchage des chimistes auxiliaires.

16.16 Liste d'éligibilité
(CUM)

Lors de l'exercice total ou partiel par la Communauté d'une compétence ou juridiction prévus par toute loi ou règlement, la Communauté reconnaît pour les fins d'application de l'article 16 de la convention collective les listes d'éligibilité existantes dans les municipalités de la Communauté à la date du transfert de telle compétence ou juridiction, pour les emplois à caractère exclusivement communautaire. La Communauté reconnaît également les listes d'éligibilité déjà établies à la date du transfert de telle compétence ou juridiction, quant aux employés transférés, pour les emplois existants à la fois dans la Communauté et dans une municipalité.

ARTICLE 17 - COMITE CONJOINT DE RELATIONS
PROFESSIONNELLES

- 17.01 L'Employeur et l'Association conviennent d'établir un comité conjoint désigné sous le nom de "Comité conjoint de relations professionnelles", qui est composé de trois (3) représentants de l'Employeur et de trois (3) représentants de l'Association. Les parties peuvent s'adjoindre d'autres personnes à titre consultatif. Les honoraires de ces personnes sont à la charge de la partie qui a requis leurs services.
- 17.02 La fonction du comité consiste à étudier et recommander des solutions à des problèmes mutuels d'ordre professionnel.
- 17.03 Le comité se réunit pendant les heures régulières de travail et les représentants de l'Association siègent sans perte de traitement lors de ces réunions. Ce comité se réunit suivant les besoins et sur demande écrite de l'une ou l'autre des parties, et adopte toute procédure qu'il juge opportune pour sa régie interne.
- 17.04 Ce comité formule des recommandations qui sont soumises au Secrétaire général.

ARTICLE 18 - CLAUSES PROFESSIONNELLES

- 18.01 Pour les fins du présent article, le mot "document" signifie tout document d'ordre professionnel ou technique, tout rapport technique qui relèvent de la compétence des chimistes.

Tout document préparé par un chimiste doit être signé par lui.

Si l'Employeur publie, sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, un tel document signé par un chimiste, le nom de l'auteur et son titre professionnel doivent y paraître. Toute autre signature sur un tel document devra faire mention de l'emploi du contresignataire.

Toute lettre ou document préparé par un chimiste pour la signature de son supérieur devra porter le nom complet de l'auteur de la lettre ou du document.

Si l'Employeur publie en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, un document non signé par un chimiste, il lui est interdit d'y apposer le nom de ce chimiste.

- 18.02 Aucune mesure disciplinaire ne pourra être imposée à un chimiste qui aura refusé de signer un document ou de le modifier si, en toute conscience professionnelle, il ne peut l'approuver.

Cependant, le code de déontologie de l'Ordre des Chimistes du Québec prime pour fins d'interprétation.

- 18.03 Aucun rapport défavorable ne doit être versé au dossier du chimiste sans que ce dernier n'en ait reçu copie au préalable et qu'il n'ait été appelé à certifier par sa signature qu'il l'a reçue ou qu'un témoin le certifie. Lorsqu'un tel rapport doit être transmis aux autorités municipales pour mesure disciplinaire, le chimiste concerné doit pouvoir comparaître au préalable dans les trois (3) jours suivant la réception de la copie devant le directeur du service ou son remplaçant, accompagné, s'il le désire, de son représentant syndical.

- 18.04 Le chimiste qui désire obtenir des renseignements concernant son dossier personnel en fait la demande au Bureau du Personnel.

Première étape

- 18.05 Tout document relatif à des réprimandes et avertissements versé au dossier du chimiste est retiré après une période de deux (2) ans. En outre, lors d'un arbitrage, une mesure disciplinaire datant de deux (2) ans et plus ne pourra être invoquée, à la condition qu'il n'y en ait pas eu d'autres durant cette période.
- 18.06 L'arbitre a juridiction pour maintenir ou abroger toute mesure disciplinaire, ordonner la réinstallation du chimiste dans tous ses droits à l'emploi qu'il occupait ainsi que de décider de toute indemnité, laquelle ne doit jamais dépasser le total du traitement perdu. L'arbitre a aussi juridiction pour rendre toute autre décision qui peut lui sembler plus juste dans les circonstances. Le fardeau de la preuve incombe à l'Employeur.
- 18.07 Si la procédure décrite à l'alinéa 18.03 n'a pas été suivie, il y a défaut de forme et aucun des rapports ou notes versées au dossier ne peut être invoqué contre le chimiste concerné.

ARTICLE 19 - MODE DE REGLEMENT DES GRIEFS

- 19.01 Le chimiste, accompagné du représentant syndical, a le loisir, avant de soumettre un grief, de tenter de régler son problème avec son chef immédiat. A défaut d'entente, le chimiste peut soumettre son grief de la manière ci-après établie:

Première étape

Le chimiste qui se croit lésé soumet son grief au comité des griefs de l'Association qui décide des moyens à prendre pour le régler. Si l'Association rejette ce grief, le chimiste n'a plus de recours, le comité siège en dehors des heures de travail.

Le représentant de l'Association chargé d'une enquête pour grief peut, après avoir complété la formule prévue à l'annexe "E", enquêter, lorsque la nature du grief l'exige, pendant les heures de travail.

Deuxième étape

Le grief que l'Association juge à propos de formuler est soumis par écrit au Secrétaire général ou à son représentant, en deux (2) copies, avec un rapport sommaire de ce qui constitue le grief et les principaux articles en litige, dans les trois (3) mois de calendrier de la date de l'événement qui a donné naissance au grief. En même temps, une copie de l'énoncé du grief est soumise au directeur du service concerné.

Le secrétaire général doit aviser par écrit l'Association de la décision de l'Employeur dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date du dépôt du grief. A défaut d'une réponse dans les délais prévus ou si la décision de l'Employeur n'est pas acceptée par l'Association, ce dernier peut soumettre le grief à l'arbitrage, dans un délai de trente (30) jours ouvrables de l'une ou l'autre des deux éventualités, suivant la procédure indiquée à l'article 20.

- 19.02 Les limites de temps déterminées à l'alinéa précédent peuvent être prolongées après entente écrite entre l'Employeur et l'Association. Les dates indiquées sur les documents par les timbres-dateurs du bureau de poste ou du service concerné constituent une preuve sommaire servant à calculer les délais.
- 19.03 Toute mécontentement relative à l'interprétation et à l'application de la présente convention, y compris les cas de suspension, de rétrogradation ou de renvoi, sauf les renvois survenant durant la période temporaire d'essai de six (6) mois, constituent des griefs qui peuvent être soumis à l'arbitrage en la manière prévue à l'article 20.
- 19.04 Nonobstant toute disposition contraire, l'Association peut directement soumettre au Secrétaire général, tout grief et mécontentement relatifs à l'interprétation de la convention collective. Dans ces cas, la deuxième étape de la procédure de griefs s'applique.

ARTICLE 20 - ARBITRAGE

- 20.01 Les griefs sont soumis à un arbitre unique. L'Employeur et l'Association désignent, pour la durée de la présente convention, MM. André Sylvestre et André Montpetit pour agir comme arbitres conformément à la loi et aux prescriptions de la présente convention. Les griefs sont répartis entre les arbitres selon leur disponibilité.
- 20.02 Tout grief est soumis à l'arbitre par écrit. Le document doit contenir le résumé des faits qui ont donné naissance au grief et copie de ce document est soumise au secrétaire général ou à l'Association, selon le cas.

- 20.03 Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs suivant la lettre et l'esprit de la présente convention. L'arbitre n'a autorité, en aucun cas, pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette convention.
- 20.04 La sentence de l'arbitre doit être motivée. Elle est finale, lie les parties et est exécutoire dans les meilleurs délais.
- 20.05 Il est loisible à l'arbitre, au cours du délibéré, s'il le juge à propos, de convoquer en même temps un représentant de l'Employeur et un représentant de l'Association afin d'obtenir tout renseignement qu'il juge nécessaire.
- 20.06 Les honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par l'Employeur et l'Association.
- 20.07 L'arbitre rend sa décision dans les trente (30) jours de calendrier qui suivent la dernière journée d'audition.

ARTICLE 21 - TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

- 21.01 "Travail supplémentaire" signifie tout travail préalablement approuvé par le Comité exécutif ou le directeur du service et accompli en plus du nombre d'heures normales de travail par jour ou accompli un jour de congé férié ou hebdomadaire.
- 21.02 Le travail supplémentaire est rémunéré au taux horaire régulier auquel est ajoutée une prime de un dollar (\$1) l'heure. Le taux horaire régulier est calculé en prenant le traitement individuel périodique divisé par le nombre d'heures de l'emploi.

21.03 Après les heures régulières de travail, le chimiste obligé de revenir pour effectuer du travail supplémentaire est rémunéré au taux du travail supplémentaire pour un minimum de trois (3) heures. Une demi-heure (1/2) est allouée pour le transport à l'intérieur de cette période; toutefois, si la présence de ce chimiste est de nouveau requise avant l'expiration de cette période de trois (3) heures, ce dernier ne peut réclamer d'être à nouveau rémunéré pour un minimum de trois (3) heures et son travail supplémentaire compte à partir du premier appel.

21.04 Le temps supplémentaire exécuté peut être payé en remise de congé ou en argent, selon le choix du chimiste. Dans le cas de travail supplémentaire pour lequel il y a remise en congé, le chimiste bénéficie du temps simple en congé et la prime de un dollar (\$1) est payée.

Les heures de temps supplémentaire pour lesquelles il y a remise en congé sont accumulées jusqu'à un maximum de cent une heures et quart (101 h 15 min.) par année, au crédit du chimiste. Les heures accumulées au cours d'une année ne peuvent être prises par le chimiste que pendant l'année courante ou suivante, pour autant que les besoins du service le permettent. Le chimiste ne peut prendre plus de cent une heures et quart (101 h 15 min.) en remise de congé par année.

21.05 Le temps supplémentaire effectué entre le 1^{er} et le 15 d'un mois est payé, au plus tard, le 15 du mois de calendrier suivant, et le temps supplémentaire effectué entre le 15 et le 30 d'un mois est payé, au plus tard, le 30 du mois de calendrier suivant.

21.06 Les modifications concernant les taux payables en temps supplémentaire prennent effet respectivement à compter du 1^{er} mars de chacune des années de la présente convention.

21.07 Le travail supplémentaire est accompli, par le chimiste permanent qui exécute ordinairement la tâche pour laquelle le travail supplémentaire est requis. Si ce chimiste n'est pas disponible, l'Employeur confie à un autre chimiste permanent de la division concernée l'exécution du travail supplémentaire, pourvu qu'il soit apte à l'exécuter.

Si un chimiste permanent de la division refuse d'exécuter le travail supplémentaire requis, l'Employeur confie alors ce travail au chimiste de son choix.

21.08 Si du temps supplémentaire devient nécessaire dans une section ou une division, la répartition de ce dernier doit se faire équitablement parmi les chimistes aptes à accomplir ce travail.

21.09 Le chimiste en vacances ou en congé hebdomadaire requis par la Cour de comparaître pour toute affaire relative à l'exercice ou en conséquence de l'exercice de son emploi est rémunéré pour une (1) journée complète de travail, conformément à l'alinéa 21.02 de la convention collective.

ARTICLE 22 - TRAITEMENT EN MALADIE

22.01 a) Le chimiste peut accumuler, pour cause de maladie, au cours d'une année, un crédit en heures jusqu'à concurrence de trois fois le nombre d'heures moyen de travail hebdomadaire prévu pour son emploi, à raison de 1/12 par mois complet de service, selon le tableau suivant:

<u>Nombre d'heures de travail</u>	<u>plein traitement</u>
33 3/4	101.25

Le droit au crédit des heures susmentionnées est acquis au premier mai de chaque année pour services rendus durant les douze (12) mois précédents.

Ce nouveau crédit s'ajoute aux crédits accumulés et non utilisés des années antérieures.

b) Pour le chimiste dont le nombre d'heures hebdomadaires de travail est modifié, le crédit d'heures en maladie est converti de la façon suivante: le crédit actuel d'heures en maladie multiplié par le nombre d'heures hebdomadaires moyen de son nouvel emploi divisé par le nombre d'heures hebdomadaires moyen prévu pour son ancien emploi.

c) Le traitement du chimiste absent à cause de maladie lui est payé en entier jusqu'à concurrence maximum de son crédit.

d) Cependant, le chimiste, qui a moins d'un (1) an de service le 1er mai, a droit d'utiliser avant cette date les heures de maladie à plein traitement qu'il a déjà accumulées conformément aux dispositions du présent alinéa. S'il épuise ainsi toutes ses heures accumulées à plein traitement avant le 1er mai, il n'a droit à aucune heure à plein ou demi-traitement à compter de la date à laquelle il a épuisé ses heures accumulées.

22.02

a) Après épuisement de son crédit, le chimiste bénéficie du demi-traitement au cours d'une même année pour un maximum d'heures égal à douze (12) fois le nombre d'heures hebdomadaires moyen prévu pour son emploi, à raison de

1/12 par mois complet de service, à moins que le Comité exécutif ne prolonge ce délai, sur rapport du directeur.

<u>Nombre d'heures de travail</u>	<u>Demi- traitement</u>
33 3/4	405

Le droit aux heures susmentionnées est acquis au premier mai de chaque année pour services rendus durant les douze (12) mois précédents.

b) Pour le chimiste dont le nombre d'heures hebdomadaires de travail est modifié, le crédit d'heures en maladie à demi-traitement est converti de la façon suivante: le crédit actuel d'heures en maladie multiplié par le nombre d'heures hebdomadaires moyen de son nouvel emploi divisé par le nombre d'heures hebdomadaires moyen prévu pour son ancien emploi.

22.03 Toutefois, si la période d'absence à demi-traitement ne suit pas immédiatement la période d'absence à plein traitement, le chimiste ne bénéficie du demi-traitement qu'à compter de la deuxième (2e) journée d'absence consécutive. La première (1ère) journée d'absence est alors sans traitement.

Le chimiste qui s'absente pour raison de maladie et qui bénéficie du demi-traitement doit, dès son retour au travail, se présenter chez le médecin de l'employeur et sur demande de ce dernier, doit fournir, dans un délai raisonnable, un certificat de son médecin traitant.

22.04

Aussi souvent qu'il le désire et dans tous les cas, l'Employeur peut faire examiner le chimiste absent pour raison de maladie par un médecin de son choix. Le médecin décide si l'absence est motivée et il détermine la date à laquelle le malade peut reprendre son travail. Le chimiste a le droit de se faire représenter par son médecin. Si son médecin et celui de l'Employeur diffèrent d'opinion, ils recommandent la nomination d'un troisième médecin dont la décision est finale. L'Employeur accepte le choix des deux médecins. Les honoraires du troisième médecin sont payés à parts égales par l'Employeur et par le chimiste concerné.

22.07

22.06

Lorsqu'un chimiste est mis à pied parce qu'il devient incapable de remplir son emploi par suite de maladie chronique ou incurable ou d'infirmité permanente, telles que reconnues par les professionnels de la santé, seule la procédure du présent alinéa s'applique.

22.05

a) Le chimiste qui doit se présenter au bureau de l'Employeur en dehors de ses heures de travail pour fins de contrôle médical avant de reprendre le travail, est compensé par une remise en temps simple pour la période de temps passé au contrôle médical s'il n'est pas déjà autrement rémunéré. Le temps ainsi compensé est déterminé par le médecin de l'employeur.

b) Le chimiste qui, à la demande de son supérieur, doit se présenter au bureau de l'Employeur pour fins de contrôle médical avant de reprendre le travail, est rémunéré à son salaire régulier à partir du moment où il se présente au contrôle médical, s'il reprend le travail suite à cette visite au médecin.

- 22.06 Dans les cas de maladie d'un membre de la famille immédiate du chimiste, lorsque personne à la maison autre que le chimiste ne peut pourvoir aux besoins du malade, il est loisible au chimiste, après avoir informé son chef immédiat, d'utiliser son crédit en maladie; ce privilège ne doit s'appliquer que provisoirement et dans les cas d'urgente nécessité et l'Employeur se réserve le droit de contrôler les faits, notamment en exigeant une attestation médicale du médecin traitant.
- 22.07 Le nombre d'heures accumulées en faveur de chaque chimiste et établi après vérification par l'Employeur constitue le solde en maladie au crédit du chimiste en prenant pour base les chiffres établis le 1er mai 1963.
- 22.08 Lors de sa mise à la retraite, de sa démission, de son renvoi ou de son décès, le chimiste ou ses ayants droit bénéficient du solde d'heures en maladie accumulées à son crédit, payables au taux de son dernier traitement.
- 22.09 Aux fins de l'alinéa 22.08, le chimiste n'a droit, pour l'année durant laquelle il abandonne le service, qu'à 1/12 du nombre d'heures inscrites pour sa fonction à l'alinéa 22.01 par mois complet au service de l'Employeur.

ARTICLE 23 - MALADIE ET ACCIDENTS DE TRAVAIL

- 23.01 a) Dans le cas de blessures subies ou de maladie résultant de l'exercice de ses fonctions, le chimiste reçoit son plein traitement. Cependant, le chimiste rembourse à l'Employeur toute somme d'argent qu'il perçoit en compensation de traitement par l'application de la loi sur l'assurance-automobile du Québec ou des règlements adoptés sous l'autorité de cette loi.

De même, le chimiste rembourse à l'Employeur toute somme d'argent qu'il perçoit en compensation de traitement par l'application de la loi des accidents de travail ou des règlements adoptés sous l'autorité de cette loi.

b) Quant au reste, la loi des accidents du travail, S.R.Q. 1964, chap. 159 et ses modifications, s'applique.

- 23.02 Dans tous les cas et aussi souvent qu'il le désire, l'Employeur peut, par un médecin de son choix, faire examiner le chimiste accidenté.

ARTICLE 24 - VACANCES

- 24.01 Le droit aux vacances est acquis le premier (1er) mai de chaque année pour services rendus au cours des douze (12) mois précédents. La période des vacances s'étend du premier (1er) mai d'une année au trente (30) avril de l'année suivante et les vacances ne peuvent pas être transportées d'une année à l'autre sans la permission du Comité exécutif.

Le choix des périodes est déterminé selon l'ancienneté générale du chimiste et les circonstances usuelles, après entente entre le chimiste et le directeur ou son représentant.

- 24.02 Le chimiste a droit au cours de chaque année qui s'établit du 1er mai au 30 avril, à des vacances annuelles d'après le nombre d'années de service au 30 avril de l'année précédente, selon le nombre d'heures hebdomadaires de l'emploi, tel qu'indiqué aux tableaux ci-après:

A compter du 1er mai 1980

	A	B	C	D	E
Heures hebdomadaires	Moins d'un an	1 an, moins de 2 ans	2 ans, moins de 9 ans	9 ans, moins de 24 ans	24 ans et plus
33 3/4	6 3/4	67 1/2	101 1/4	135	168 3/4

A compter du 1er mai 1981

	A	B	C	D	E
Heures hebdo- madaires	Moins d'un an	1 an, moins de 2 ans	2 ans, moins de 7 ans	7 ans, moins de 22 ans	22 ans et plus
33 3/4	6 3/4	67 1/2	101 1/4	135	168 3/4

A compter du 1er mai 1982

	A	B	C	D	E
Heures hebdo- madaires	Moins d'un an	1 an, moins de 2 ans	2 ans, moins de 5 ans	5 ans, moins de 20 ans	20 ans et plus
33 3/4	6 3/4	67 1/2	101 1/4	135	168 3/4

a) moins d'un (1) an de service continu: le nombre d'heures indiqué à la colonne "A" pour chaque mois complet de service jusqu'au maximum prévu à la colonne "B";

b) après un (1) an de service continu et moins de deux (2) ans: le nombre d'heures indiqué à la colonne "B" à raison de 1/10 du nombre par mois complet de service;

c) après deux (2) ans de service et moins de neuf (9) ans en 1980, sept (7) en 1981 et cinq (5) en 1982: le nombre d'heures indiqué à la colonne "C" à raison de 1/10 du nombre par mois complet de service;

d) après neuf (9) ans de service en 1980, sept (7) ans en 1981 et cinq (5) ans en 1982 et moins de vingt-quatre (24) ans en 1980, vingt-deux (22) ans en 1981 et vingt (20) ans en 1982: le nombre d'heures indiqué à la colonne "D" à raison de 1/10 du nombre par mois complet de service;

e) après vingt-quatre (24) ans de service en 1980, vingt-deux (22) ans en 1981 et vingt (20) ans en 1982: le nombre d'heures indiqué à la colonne "E" à raison de 1/10 du nombre par mois complet de service.

24.02

f) Le chimiste qui n'a droit à aucune journée de vacances peut prendre cinq (5) jours ouvrables consécutifs sans traitement après entente avec son directeur ou son représentant. Le chimiste bénéficie, sur demande, des journées de vacances sans traitement nécessaires pour compléter une semaine normale de vacances en plus des journées de vacances auxquelles il a droit.

- 24.03 a) Cependant, le chimiste qui a complété deux (2) ans de service acquis le ou avant le 31 décembre de l'année courante a droit au nombre d'heures indiqué à la colonne "C" au cours de cette année, à raison de 1/10 de ce nombre par mois complet de service.
- b) Le chimiste qui a complété neuf (9) ans de service acquis le ou avant le 31 décembre 1980, sept (7) ans le ou avant le 31 décembre 1981 ou cinq (5) ans le ou avant le 31 décembre 1982 a droit au nombre d'heures indiqué à la colonne "D" au cours de cette année, à raison de 1/10 de ce nombre par mois complet de service.
- c) Le chimiste qui a complété vingt-quatre (24) ans de service acquis le ou avant le 31 décembre 1980, vingt-deux (22) ans le ou avant le 31 décembre 1981 ou vingt (20) ans le ou avant le 31 décembre 1982 a droit au nombre d'heures indiqué à la colonne "E" au cours de cette année, à raison de 1/10 de ce nombre par mois complet de service.
- 24.04 Le chimiste qui quitte le service de l'Employeur a droit, au cours de l'année en cours, au solde des heures de vacances accumulées pour l'année précédente et tel qu'indiqué au tableau de l'alinéa 24.02, selon les heures hebdomadaires de son emploi permanent, en concordance avec le nombre de ses années de service, plus 1/10 de ce nombre par mois complet de service depuis le début de l'année en cours, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'alinéa 24.02.
- 24.05 Le chimiste absent sans traitement au cours d'une année a droit, au premier (1er) mai suivant, à un nombre d'heures de vacances correspondant au nombre de mois complets de service et le calcul se fait conformément aux dispositions du présent article.

- 24.06 Le chimiste doit recevoir son traitement pour la période des vacances avant son départ, à la condition qu'il en fasse la demande et que la période de vacances ait été établie au moins vingt (20) jours ouvrables préalablement à la dernière paie précédant le début des vacances.
- 24.07 Pour les chimistes embauchés avant le premier (1er) mai 1972, le calcul du nombre d'heures de vacances est établi en tenant compte du nombre d'années de service reconnues pour les fins d'application du règlement concernant la caisse de retraite pour les fonctionnaires.
- Pour les chimistes embauchés le ou après le premier (1er) mai 1972, le calcul du nombre d'heures de vacances est établi en tenant compte uniquement du nombre d'années de service depuis la date du dernier embauchage.
- Cependant, dans le cas de transfert d'un employé à la Communauté en vertu d'une disposition législative, d'un plan d'intégration ou d'un transfert de juridiction total ou partiel, le calcul du nombre d'heures de vacances pour cet employé est établi en tenant compte du nombre d'années de service reconnu à cette fin dans son unité de négociation d'origine ou en l'absence d'une telle unité, par l'Employeur.

ARTICLE 25 - CONGES FERIÉS

- 25.01 a) Sont chômés et rémunérés les jours suivants:

- la veille du Jour de l'An (demi-journée),
- le Jour de l'An,
- le lendemain du Jour de l'An,
- le Vendredi Saint,
- le Lundi de Pâques,
- la fête de la Reine,
- la fête Nationale du Québec,
- le Jour du Canada,
- la fête du Travail,
- l'Action de Grâce,
- la veille de Noël (demi-journée),
- Noël,
- le lendemain de Noël

ainsi que les jours proclamés fêtes civiques ou civiles, ou tout autre jour devant remplacer l'un ou l'autre des jours précités.

Si le jour férié est un samedi ou un dimanche, il est reporté à la journée ouvrable suivante. Toutefois, si les demi-journées précédant Noël et le Jour de l'An coïncident avec un samedi ou un dimanche, elles sont reportées au vendredi précédant Noël et le Jour de l'An. Cependant, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas pour le chimiste dont l'activité cesse le jour férié même.

Dans le cas de substitution d'un jour férié, seul est considéré jour férié le jour servant de substitut.

b) De plus, le chimiste a droit à deux (2) jours de congé mobile qu'il doit prendre à l'intérieur de la période comprise entre le 1er mai et le 30 avril de chaque année, et ce, après entente avec son directeur ou son représentant.

c) Le chimiste qui néglige ou refuse de travailler lorsqu'il en est requis l'un des jours fériés mentionné à l'alinéa 25.01 a) ou tout autre jour de congé accordé par l'Employeur, ne perd pas le salaire attribué pour ce congé, sauf s'il s'agit d'un cas d'urgence ou d'un spécialiste dont les services sont absolument requis comme tel.

25.02 Au sens du présent article, un jour férié ou de congé correspond à un cinquième (1/5) du nombre d'heures moyen de travail hebdomadaire prévu pour son emploi et un demi (1/2) jour correspond à un dixième (1/10). S'il y a une fraction dans le résultat, le nombre est porté aux quinze (15) minutes supérieures.

25.03 Si l'un ou l'autre de ces jours fériés coïncide avec la période des vacances annuelles, il est ajouté à la période des vacances ou il est pris à une autre date, après entente entre le chimiste et le directeur ou son représentant.

25.04

a) Lorsqu'un chimiste est requis de travailler un jour férié en conséquence de son horaire régulier de travail, il reçoit, en plus de son traitement régulier et de la remise du jour férié, une somme de un dollar (\$1) pour chaque heure travaillée, jusqu'à concurrence du nombre d'heures prévues pour ce jour férié tel que défini à l'alinéa 25.02.

b) Les jours fériés à être remis, le sont après entente entre le chimiste et le directeur ou son représentant compte tenu des besoins du service.

c) A défaut d'être pris avant le 30 avril d'une année, les jours fériés accumulés au cours des douze (12) mois précédents sont, après entente avec le directeur ou son représentant, remis à la suite des vacances annuelles prises dans la période du 1er mai au 30 avril qui suit ou payés, selon le traitement du 30 avril, dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent ce 1er mai.

25.05

a) Le chimiste qui travaille la veille ou le lendemain d'un jour férié bénéficie du plein traitement pour ce jour férié.

b) Le chimiste qui est absent la veille et le lendemain d'un jour férié, mais qui est rémunéré à plein traitement pour l'un ou l'autre de ces jours, bénéficie du plein traitement pour ce jour férié.

c) Le chimiste qui est absent la veille et le lendemain d'un jour férié, mais qui est rémunéré à demi-traitement la veille et le lendemain ou qui n'est rémunéré qu'une journée à demi-traitement, l'autre étant sans traitement, bénéficie du demi-traitement pour le jour férié.

d) Le chimiste absent sans traitement la veille et le lendemain d'un jour férié ne bénéficie d'aucun traitement pour le jour férié.

e) Le chimiste déjà rémunéré en vertu des dispositions de l'article 23 ne bénéficie d'aucun traitement additionnel ni de remise de jour férié.

ARTICLE 26 - CONGES SPECIAUX

26.01

a) Le chimiste peut, à l'occasion de son mariage, de la naissance d'un enfant, du décès d'un proche parent ou de tout autre événement de même nature, s'absenter pour une période maximum de trois (3) jours consécutifs.

Dans tous les cas, le chimiste doit prévenir son supérieur immédiat avant son départ. Les jours ouvrables d'absence motivée sont déduits des jours accumulés au crédit du chimiste en vertu de l'article 22 de la présente convention.

b) Congés personnels

Le chimiste ayant un (1) an de service peut, sur avis préalable d'une journée et pour autant qu'il peut être remplacé sans frais additionnels pour l'Employeur, s'absenter cinq (5) fois au cours d'une année, le total des heures d'absence ne devant pas excéder le

nombre d'heures de la semaine normale de travail du chimiste. Chaque absence est d'au moins une (1) heure, mais cette absence sera considéré pour une (1) fois. Ces absences sont déduites du crédit en maladie du chimiste. Si le chimiste n'a pas d'heures en maladie à son crédit, ces absences sont sans traitement.

Sur approbation du directeur du service et pour autant que le chimiste en ait fait la demande dans les quinze (15) jours ouvrables précédant son départ pour vacances, ces heures d'absence peuvent être ajoutées à la période des vacances du chimiste.

26.02 Congés syndicaux

Le chimiste choisi comme délégué à des congrès syndicaux est autorisé à quitter son travail, compte tenu des dispositions de l'alinéa 26.09. Dans ces cas, l'Association doit rembourser à l'Employeur le montant du traitement correspondant à l'absence du chimiste et la cotisation de l'Employeur à la caisse de retraite.

26.03 Congés à l'occasion des négociations et d'arbitrage

A l'occasion des négociations pour fins de renouvellement de la convention collective et de l'audition d'un différend au sens de la loi, devant un conseil d'arbitrage, un maximum de trois (3) membres de l'Association sont autorisés à quitter leur travail sans retenue de traitement, compte tenu des dispositions de l'alinéa 26.09.

Le chimiste mis en cause, les chimistes dûment convoqués comme témoins et le représentant syndical peuvent assister à l'audition d'un grief devant l'arbitre, sans déduction de salaire.

(CUM seulement)

Si les membres du Syndicat sont à l'emploi de la Ville, la Communauté rembourse au Syndicat le montant que la Ville facture au Syndicat pour telles libérations.

26.04 Congés pour affaires syndicales

- a) Le conseiller syndical peut s'absenter de son travail pour autres activités syndicales, et ce, aux frais de l'Association.

b) Après entente entre le Bureau du Personnel et l'Association, le chimiste peut s'absenter de son travail pour activités syndicales et ce, aux frais de l'Association.

c) Le chimiste peut, aux heures déterminées par le directeur du service concerné, s'absenter un maximum d'une heure sans retenue de traitement, aux fins d'enregistrer son vote le jour des élections syndicales générales.

26.05 Congés pour affaires judiciaires

Un chimiste appelé comme juré, reçoit la différence entre son salaire et l'indemnité à laquelle il a droit pendant le temps qu'il est requis d'agir comme tel.

Un chimiste appelé comme témoin, dans une cause où il n'est pas partie intéressée, ni directement ni indirectement, reçoit la différence entre son salaire et l'indemnité à laquelle il a droit pendant le temps qu'il est requis d'agir comme tel.

Toutefois, le chimiste devra prévenir le directeur de son service ou son représentant au moins vingt-quatre (24) heures avant son départ.

26.06 Congés pour affaires publiques

Sur demande écrite, l'Employeur accorde un congé non rémunéré d'au plus trente (30) jours ouvrables à tout chimiste qui brigue les suffrages à une élection provinciale ou fédérale.

Le chimiste qui brigue les suffrages d'une élection municipale ou scolaire bénéficie d'un congé non rémunéré d'au plus trente (30) jours ouvrables après en avoir fait la demande par écrit.

Si le chimiste est élu, il peut bénéficier d'un congé non rémunéré pour la durée de son terme d'office comme député fédéral ou provincial. A la fin de son terme d'office, il revient à un emploi identique ou équivalent à celui qu'il détenait lors de son départ. Si l'employé devient membre du conseil de la Communauté, il doit démissionner de son poste.

26.07

Congés de libération

Quand l'Employeur, sur demande de l'Association, libère un chimiste de ses fonctions pour exercer une fonction syndicale électorale, cette libération est sujette aux conditions suivantes:

- 1- L'Employeur paie au chimiste libéré son traitement à chaque période de paie;
- 2- L'Employeur prélève du chèque de paie du chimiste libéré, sa cotisation à la caisse de retraite;
- 3- La période de temps durant laquelle le chimiste est libéré compte parmi ses années de service pour fins de pension et d'ancienneté;
- 4- Le chimiste libéré conserve ses droits à l'indemnité au décès et les privilèges de la convention collective, à l'exclusion du paiement des vacances et des jours fériés;
- 5- A l'expiration de la période de libération, le chimiste libéré réintègre son emploi ou un emploi équivalent et reçoit le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré en service continu dans cet emploi;

- 6- Le chimiste libéré continue d'accumuler à son crédit les heures de maladie auxquelles il a droit;
- 7- Sur présentation d'un compte, l'Association rembourse l'Employeur des traitements, lesquels sont majorés de 30%, pour tenir lieu des dépenses administratives et autres bénéfices reçus à cette occasion. De plus, l'Association rembourse à l'Employeur toutes autres dépenses additionnelles occasionnées à l'Employeur par le remplacement de ce chimiste;

26.08

Congés de maternité

- a) L'employée chimiste enceinte a droit à un congé de maternité sans traitement de vingt (20) semaines. Elle doit aviser son employeur dix (10) jours ouvrables avant la date de son départ, en présentant un certificat médical de son médecin traitant, indiquant la date probable de la naissance.
- b) Si l'employée chimiste ne présente pas l'avis prévu au paragraphe a) elle peut néanmoins partir en tout temps durant la période de six (6) semaines précédant la date probable de la naissance et bénéficier du congé de maternité.
- c) La répartition des semaines de congé avant et après la naissance est à la discrétion de l'employée concernée, à l'intérieur des limites suivantes:
 - 1- l'employée peut quitter son travail, en tout temps à compter de la dixième semaine avant la date probable de la naissance. Toutefois, l'employée devra déroger de son choix sur avis du médecin de l'Employeur, si son état de santé l'exige.

2- la date de retour au travail est déterminée selon la date à laquelle l'employée a quitté son travail, en autant que la durée du congé ne soit pas inférieure ni supérieure à vingt (20) semaines. Si l'employée veut reprendre son travail avant l'expiration du congé de vingt (20) semaines, elle doit produire un certificat médical attestant que la reprise de l'emploi, à ce moment, ne met pas sa santé en danger. L'Employeur se réserve le droit de vérifier l'état de santé de l'employée.

d) L'employée chimiste enceinte qui n'a pas encore droit, conformément au paragraphe précédent, de quitter le travail pour prendre son congé de maternité, mais qui doit s'absenter en raison d'un mauvais état de santé relié à sa grossesse, peut utiliser son crédit d'heures de maladie à plein traitement. Cependant, l'utilisation de ce crédit n'est plus possible à partir du début de la dixième (10e) semaine précédant la date probable de la naissance.

e) Moyennant une demande accompagnée de la présentation d'un certificat médical et l'approbation préalable du médecin de l'Employeur, l'employée chimiste exposée à des radiations, des substances toxiques ou à une tâche comportant des dangers physiques pour elle ou le fœtus, doit être déplacée dans un autre poste.

f) Pendant le congé de maternité, l'employée chimiste continue d'accumuler ancienneté et expérience pour fin d'admissibilité aux examens.

g) A son retour au travail, l'Employeur doit la réinstaller dans le poste qu'elle occupait au moment de son départ ou dans un poste qu'elle aurait obtenu durant son congé.

h) En raison d'un mauvais état de santé relié à son accouchement, l'employée chimiste peut, immédiatement après son congé de maternité de vingt (20) semaines, utiliser son crédit d'heures en maladie à plein traitement.

28.09
i) Pour raison de santé ou pour d'autres raisons reliées à la maternité, l'employée chimiste a droit de prolonger le congé de maternité prévu aux paragraphes précédents par un congé non rémunéré pouvant aller jusqu'à un (1) an à compter du début dudit congé de maternité. Dans ce cas, elle doit aviser l'Employeur de sa décision de se prévaloir de ce privilège, un (1) mois avant l'expiration de son congé de maternité, de vingt (20) semaines ou une semaine avant l'épuisement de son crédit d'heures de maladie à plein traitement.

28.10
j) Lorsque l'employée chimiste sera apte à reprendre le travail, elle devra, au plus tard un (1) mois avant la fin du congé de maternité prolongé, informer par écrit le secrétaire général ou son représentant de sa disponibilité.

k) Lorsque survient une fausse-couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de la naissance, l'employée chimiste a droit à un congé de maternité n'excédant pas trois (3) semaines.

ARTICLE
27.01
l) Si l'employée chimiste accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de la naissance, son congé de maternité se termine au plus tard cinq (5) semaines après la date de la naissance.

27.02
m) A la fin de son congé de maternité, l'employée, sur présentation de la preuve des prestations d'assurance-chômage reçues pendant sa maternité, recevra un montant forfaitaire correspondant au nombre de semaines sans prestations (excluant toutes pénalités), jusqu'à un maximum équivalant à cinq (5) semaines de prestations.

n) Durant cette période de vingt (20) semaines, l'employée ne pourra recevoir un revenu supérieur à son traitement net.

o) L'employée chimiste peut épuiser son crédit de vacances à son retour au travail. Si le nombre de jours ouvrables avant le 30 avril n'est pas suffisant pour l'épuiser complètement, elle peut, notwithstanding l'alinéa 24.01, en compléter l'épuisement sans interruption après ce 30 avril.

p) Les dispositions du paragraphe m) du présent alinéa s'appliquent pour l'employée dont le congé de maternité débute après la signature de la présente convention collective.

26.09 Le chimiste qui doit s'absenter de son travail pour les motifs prévus aux alinéas 26.02, 26.03 et 26.04 doit compléter la formule à cet effet apparaissant en annexe et la remettre au directeur de son service ou son représentant la veille de son absence.

Cependant, dans les cas d'urgence pour affaires syndicales, la formule peut être remise au supérieur immédiat, immédiatement avant le départ.

26.10 Un chimiste appelé à siéger au Bureau de l'Ordre duquel il est membre peut, à son choix, s'absenter sans perte de traitement, pourvu qu'il remette à l'Employeur à un autre moment les heures ainsi prises ou prendre ce congé non rémunéré.

ARTICLE 27 - CONGES NON REMUNERES

27.01 Un chimiste qui désire prendre un congé non rémunéré pour un motif jugé valable par l'Employeur pourra obtenir la permission de s'absenter sans rémunération pour une période définie. La décision de l'Employeur n'est pas sujette à la procédure de griefs.

27.02 Lors de congé non rémunéré, aucun chimiste n'acceptera un autre emploi en qualité de salarié ou à son propre compte sans la permission de l'Employeur.

27.03 S'il advient qu'un chimiste obtienne sous de fausses représentations un congé sans rémunération, la permission accordée sera automatiquement annulée au moment où l'Employeur est informé et le chimiste sera considéré comme ayant remis sa démission à compter de la date du début de son congé.

- 27.04 Le chimiste conservera mais n'accumulera pas les avantages et autres bénéfices prévus ou non dans la convention collective de travail. A son retour, le chimiste recevra le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré en service continu dans son emploi, à l'exception des augmentations statutaires correspondantes proportionnellement à la durée de son congé.

ARTICLE 28 - AUGMENTATIONS STATUTAIRES

- 28.01 a) A compter du 1er mars 1980, le chimiste a droit à une augmentation statutaire de \$1 548 annuellement pour les traitements inférieurs à \$29 805 et \$1 827 annuellement pour les traitements de \$29 805 et plus, jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de son échelle de traitement prévue à l'annexe "B" pour son emploi.
- b) A compter du 1er mars 1981, le chimiste a droit à une augmentation statutaire de \$1 687 annuellement pour les traitements inférieurs à \$32 487 et \$1 991 annuellement pour les traitements de \$32 487 et plus, jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de son échelle de traitement prévue à l'annexe "B" pour son emploi.
- c) A compter du 1er mars 1982, le chimiste a droit à une augmentation statutaire de \$1 839 annuellement pour les traitements inférieurs à \$35 411 et \$2 170 annuellement pour les traitements de \$35 411 et plus, jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de son échelle de traitement prévue à l'annexe "B" pour son emploi.
- 28.02 Le chimiste reçoit son augmentation statutaire d'année en année, le jour anniversaire de sa

nomination ou de sa promotion temporaire ou permanente, sur recommandation de son directeur, ratifiée par le Comité exécutif. Toutefois, si l'augmentation statutaire est refusée ou retardée, le Secrétaire général doit, sur demande, soumettre à l'Association les motifs qui justifient telle décision.

- 28.03 Si, à la suite d'une augmentation statutaire, la différence entre le traitement du chimiste est moindre que cinq dollars (\$5) par rapport au maximum de l'échelle de traitement prévu, ce traitement sera porté au maximum de l'échelle.

ARTICLE 29 - ASSURANCES ET INDEMNITES AU DECES

- 29.01 L'Employeur s'engage à payer un montant de \$2,000, s'il ne l'a pas déjà fait, aux héritiers de tout chimiste qui décède alors qu'il est encore à l'emploi de l'Employeur ou qui décède après sa mise à la retraite, pour autant qu'il était au service de l'Employeur le ou après le 1er décembre 1953, sujet aux dispositions de l'alinéa 29.04.
- 29.02 L'Employeur s'engage à payer un montant de \$2,000, s'il ne l'a pas déjà fait, à tout chimiste qui est devenu invalide alors qu'il était à l'emploi de l'Employeur et/ou qu'il le soit devenu après sa mise à la retraite, pour autant qu'il était au service de l'Employeur le ou après le 1er décembre 1953, sujet aux dispositions de l'alinéa 29.04.
- 29.03 L'Association doit prouver d'une façon satisfaisante à l'Employeur que l'invalidité est totale, permanente et continue et qu'elle rend le chimiste absolument inapte à accomplir un travail quelconque pouvant lui rapporter quelques rémunérations ou profits. Si ladite incapacité est causée par l'aliénation mentale ou si elle en est accompagnée, le montant de \$2,000 sera versé aux ayants droit.

Tout chimiste ou pensionnaire qui a bénéficié des avantages prévus à cet alinéa ne peut bénéficier des avantages de l'alinéa 29.01 .

- 29.04 Dès la date de la mise à la retraite de tout chimiste bénéficiant des avantages plus haut mentionnés, l'Association s'engage à verser à l'Employeur un montant annuel de \$31.20 jusqu'à la date du décès de tel chimiste ou de son invalidité. Ledit chimiste doit aviser par écrit l'Employeur qu'il s'engage à rembourser à l'Association la somme de \$31.20 pour conserver ce privilège, sans quoi le montant de \$2,000 ne sera pas payé.
- 29.05 Cette indemnité n'est accordée à tout chimiste qu'un (1) an après la date de son embauchage au service de l'Employeur et cesse à la date de son congédiement ou de son départ volontaire, autrement que par la mise à la retraite.
- 29.06 En aucun cas, l'Employeur ne sera appelé à payer un intérêt sur les sommes dues par lui.
- 29.07 Les ayants droits de tout chimiste ex-employé de la Ville intégré ou transféré à la Communauté, en vertu d'une disposition législative, d'un plan d'intégration ou d'un transfert de juridiction, qui décède alors qu'il est encore au service de la Communauté reçoivent l'équivalent d'une période de paie de quinze (15) jours de calendrier. Les présentes dispositions s'appliquent au chimiste ex-employé de la Ville au service de la Communauté au moment de la signature de la présente convention collective.

ARTICLE 30 - ALLOCATION POUR AUTOMOBILE

- 30.01 Le chimiste n'est pas tenu d'utiliser son automobile dans l'exécution de son travail.
- 30.02 Le chimiste qui accepte d'utiliser son automobile dans l'exécution de son travail reçoit de l'Employeur compensation de ce chef, suivant les normes et sujette aux prescriptions contenues au présent article.
- 30.03 Pour recevoir la compensation ci-après désignée comme allocation d'automobile, le chimiste doit:
- a) y être autorisé par une résolution du Comité exécutif;
 - b) être muni, en tout temps, d'un permis de conduire valide;

- c) être détenteur, pour le plan "A", d'une assurance de classe "plaisir et affaire occasionnelle" ou "plaisir et affaire" et pour le plan "B", d'une assurance de classe "plaisir et affaire";
- d) avoir remis le certificat d'assurance de l'employeur (voir annexe "D") au directeur du service;
- e) le chimiste ne peut utiliser son véhicule personnel dans l'exercice de son emploi qu'après avoir satisfait à toutes les exigences du présent alinéa.

30.04

L'allocation d'automobile est payée selon l'un des deux (2) plans suivants:

Plan "A" -

- un montant mensuel de \$85 à compter du 1^{er} mars 1980;
- un montant mensuel de \$90 à compter du 1^{er} mars 1981;
- un montant mensuel de \$95 à compter du 1^{er} mars 1982,

plus

- le privilège de stationner sans frais sur les terrains de stationnement appartenant à des municipalités faisant partie du territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou opérés par ces dernières, lorsque le fonctionnaire se déplace sur la route durant ses heures de travail.

Plan "B" -

- un montant mensuel de \$85 à compter du 1^{er} mars 1980;
- un montant mensuel de \$90 à compter du 1^{er} mars 1981;
- un montant mensuel de \$95 à compter du 1^{er} mars 1982,

plus

- \$0,16 le mille pour chaque mille additionnel à 100 ou 0,10 le km pour chaque km additionnel à 160 km au cours d'un mois,

plus

- \$0,19 le mille pour chaque mille additionnel à 200 ou 0,12 le km pour chaque km additionnel à 320 km au cours d'un mois,

plus

- \$0,24 le mille pour chaque mille additionnel à 800 ou 0,15 le km pour chaque km additionnel à 1 280 km au cours d'un mois,

plus

- le privilège de stationner sans frais sur les terrains de stationnement appartenant à des municipalités faisant partie du territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou opérés par ces dernières, lorsque le fonctionnaire se déplace sur la route durant ses heures de travail.

30.05

Les milles ou kilomètres parcourus durant un mois ainsi que les frais de stationnement sont payés, au plus tard, à la fin du mois suivant.

30.06

Le chimiste du Bureau de transport métropolitain, du service de l'Assainissement de l'air et de l'Inspection des aliments (division des laboratoires) et du service d'Assainissement des eaux, qui est autorisé à transporter dans son automobile des pièces d'outillage ou des instruments de travail qui sont de nature à causer à son automobile une usure anormale, reçoit une allocation additionnelle de \$2,00 pour chaque jour au cours duquel il effectue un tel transport, pourvu que ce fait soit mentionné sans retard sur un formulaire approprié complété par le chimiste et remis à son chef immédiat.

30.07

Le chimiste du Bureau de transport métropolitain et du service d'Assainissement des eaux qui reçoit une allocation d'automobile a droit à une allocation additionnelle de \$2,00 pour chaque jour au cours duquel il est autorisé à transporter un ou des confrères de travail en compensation des inconvénients causés à sa voiture par un tel transport pourvu que ce fait soit mentionné sans retard sur un formulaire approprié complété par le chimiste et remis à son chef immédiat.

- 30.08 Le coût de l'avenant d'assurance pour le transport d'un ou des employés de l'Employeur visés à l'alinéa 30.07 est remboursé par l'Employeur sur présentation dudit avenant et de la facture.
- 30.09 Le directeur de service peut retirer à un chimiste l'allocation d'automobile moyennant un préavis d'un mois. Toutefois, aucun préavis n'est nécessaire lorsque ce dernier prend sa retraite, quitte le service de l'Employeur pour n'importe quel motif, ne répond plus aux exigences de l'alinéa 30.03 ou cesse d'occuper un emploi ou un poste justifiant l'Employeur de lui verser une telle allocation. Le chimiste qui n'accepte plus d'utiliser son automobile dans l'exécution de son travail doit donner un préavis d'un mois à l'Employeur.

Dans tous les cas visés par cet article, le montant de l'allocation mensuelle est calculé au prorata du nombre de jours ouvrables du dernier mois pendant lesquels son automobile a été mise à la disposition de l'Employeur conformément aux présentes. Cependant, celui qui effectue cent (100) milles ou cent soixante (160) kilomètres ou plus au cours de ce mois ou celui qui a mis son automobile à la disposition de l'Employeur plus de la moitié des jours ouvrables dudit mois, ne peut recevoir une somme inférieure au montant prévu pour le plan "A".

- 30.10 L'allocation d'automobile est payée mensuellement pour chaque mois ou partie de mois au cours duquel le chimiste a droit de recevoir telle compensation. S'il est absent plus de dix (10) jours ouvrables au cours du mois, à l'exclusion des vacances annuelles, l'employé est payé au prorata des jours de présence pendant le mois. Cependant, celui qui effectue cent (100) milles ou 160 kilomètres ou plus au cours de ce mois ne peut recevoir une somme inférieure au montant prévu pour le plan "A".
- 30.11 a) Le taux au mille ou au kilomètre sera rajusté le 1er mai de chaque année lorsque l'indice d'avril sera publié pour la période du 1er mai au 30 avril, selon l'indice moyen des douze (12) mois. Le sous-indice "Transport privé" de l'indice national des prix à la consommation publié par Statistique Canada servira de base de calcul pour cette indexation.

- 30.12 L'allocation d'automobile couvre toutes dépenses afférentes à l'usage de son automobile par un chimiste dans l'exercice de son emploi, et aucune autre réclamation non prévue au présent article n'est recevable à cette fin.
- 30.13 Le chimiste qui utilise un moyen de transport en commun durant les heures de travail pour l'exécution de son travail doit être compensé pour les déboursés encourus de ce chef.
- 30.14 Le présent article n'a pas pour effet de retirer au chimiste qui en reçoit, des dépenses de route distinctes des allocations prévues au présent article, ni d'empêcher son remplaçant, lors d'un départ ou d'une promotion, de jouir du même privilège.

ARTICLE 31 - BOURSES D'ETUDES

- 31.01 L'Employeur consent à rembourser à tout chimiste, sur présentation d'une attestation de succès ou dans le cas où il n'existe pas d'examen une attestation de présence au cours, la moitié des frais d'inscription et de scolarité de tout cours d'études approuvé par l'Employeur avant le début du cours et qui est en relation avec la nature du travail exécuté par le chimiste ou qui peut lui permettre d'accéder à une fonction supérieure.
- 31.02 Si un cours est demandé par l'Employeur ou les autorités gouvernementales, les frais d'inscription et de scolarité seront complètement payés par l'Employeur; si ces cours ont lieu durant les heures de travail, il n'y aura pas de retenue de traitement et le chimiste ne sera pas tenu de remettre en temps la période des cours; le tout sujet à entente entre l'Employeur et le chimiste concerné.

ARTICLE 32 - PLAN DE REMUNERATION ET TRAITEMENTS

- 32.01 Le traitement journalier d'un chimiste temporaire ou permanent est établi en prenant pour base la semaine de cinq (5) jours de travail.
- 32.02 A compter du 1er mars 1980 ou de la date de leur nomination, s'ils sont embauchés après cette date, les chimistes sont rémunérés suivant les échelles de traitement prévues au plan de rémunération (annexe "B" pour la période du 1er mars 1980 au 28 février 1983).
- 32.03 Le traitement individuel du chimiste au service de l'Employeur le 1er mars 1980, ou embauché entre cette date et la date de la signature de la convention collective, qui n'a pas atteint le niveau maximal de l'échelle de traitement prévue pour son emploi à l'annexe "B" est augmenté de 9% à compter du 1er mars 1980 ou à compter de la date de son embauchage, selon le cas.

Cette augmentation en date du 1er mars 1980 s'applique uniquement au chimiste qui est à l'emploi de l'Employeur à la date de la signature de la convention collective de travail, y incluant le chimiste décédé ou mis à la retraite entre le 1er mars 1980 et la date de la signature de la convention collective.

En aucun cas, le traitement ainsi augmenté ne peut dépasser le maximum de l'échelle de traitement pour les emplois à la date mentionnée plus haut et ne peut être moindre que le minimum de l'échelle.

Le traitement individuel du chimiste au service de l'Employeur le 1er mars 1981 qui n'a pas atteint le nouveau maximum de l'échelle de traitement prévue pour son emploi est augmenté de 9% à compter du 1er mars 1981. En aucun cas, le traitement ainsi augmenté ne peut dépasser le maximum de l'échelle de traitement pour les emplois à la date mentionnée plus haut et ne peut être moindre que le minimum de l'échelle.

Le traitement individuel du chimiste au service de l'Employeur le 1er mars 1982 qui n'a pas atteint le nouveau maximum de l'échelle de traitement prévue pour son emploi est augmenté de 9% à compter du 1er mars 1982. En aucun cas, le traitement ainsi augmenté ne peut dépasser le maximum de l'échelle de traitement pour les emplois à la date mentionnée plus haut et ne peut être moindre que le minimum de l'échelle.

32.04

a) Au plus tard le 31 juillet 1981, l'Employeur accepte de verser aux chimistes permanents et temporaires un montant forfaitaire égal au surplus entre 9% et le pourcentage d'augmentation de la moyenne arithmétique des indices mensuels des prix à la consommation publiés sur la base 1971 = 100 par Statistique Canada pour la région de Montréal pour les mois de mars 1980 à février 1981 inclusivement, par rapport à la moyenne arithmétique des indices des prix à la consommation pour les mois de mars 1979 à février 1980 inclusivement.

Ce montant est versé aux chimistes permanents et temporaires en service au 28 février 1981 au prorata du nombre de mois complets de service entre le 1er mars 1980 et le 28 février 1981 inclusivement, selon le traitement nominal touché le 29 février 1980, ou à la date d'entrée en service si elle est subséquente sans toutefois tenir compte de l'augmentation de traitement au 1er mars 1980.

b) Au plus tard le 31 juillet 1982, l'Employeur accepte de verser aux chimistes permanents et temporaires un montant forfaitaire égal au surplus entre 9% et le pourcentage d'augmentation de la moyenne arithmétique des indices mensuels des prix à la consommation publiés sur la base 1971 = 100 par Statistique Canada pour la région de Montréal pour les mois de mars 1981 à février 1982 inclusivement, par rapport à la moyenne arithmétique des indices des prix à la consommation pour les mois de mars 1980 à février 1981 inclusivement.

Ce montant est versé aux chimistes permanents et temporaires en service au 28 février 1982 au prorata du nombre de mois complets de service entre le 1er mars 1981 et le 28 février 1982 inclusivement selon le traitement nominal touché le 28 février 1981 ou à la date d'entrée en service si elle est subséquente sans toutefois tenir compte de l'augmentation de traitement au 1er mars 1981.

c) Au plus tard le 31 juillet 1983, l'Employeur accepte de verser aux chimistes permanents et temporaires un montant forfaitaire égal au surplus entre 9% et le pourcentage d'augmentation de la moyenne arithmétique des indices mensuels des prix à la consommation publiés sur la base 1971 = 100 par Statistique Canada pour la région de Montréal pour les mois de mars 1982 à février 1983 inclusivement, par rapport à la moyenne arithmétique des indices des prix à la consommation pour les mois de mars 1981 à février 1982 inclusivement.

Ce montant est versé aux chimistes permanents et temporaires en service au 28 février 1983 au prorata du nombre de mois complets de service entre le 1er mars 1982 et le 28 février 1983 inclusivement selon le traitement nominal touché le 28 février 1982 ou à la date d'entrée en service si elle est subséquente sans toutefois tenir compte de l'augmentation de traitement au 1er mars 1982.

d) Les minimums et maximums des traitements prévus à l'annexe "B" de la convention collective sont ajustés, au 28 février 1981, 1982 et 1983 de façon à intégrer les montants complets déterminés en vertu des paragraphes précédents. Les traitements individuels des chimistes sont ajustés à compter des dates spécifiées, de façon à les porter dans les nouvelles échelles au même niveau de traitement en pourcentage que le niveau de traitement atteint dans les anciennes échelles.

e) Les calculs de la croissance des prix sont faits à trois décimales. Si la deuxième et la troisième décimales sont égales ou supérieures à 50, la première décimale est arrondie à la décimale supérieure. Si les deuxième et troisième décimales sont inférieures à 50, la première décimale est arrondie à la décimale inférieure.

f) Les calculs pour le paiement du montant forfaitaire de compensation sont faits à deux décimales. Pour l'intégration aux traitements, si les deux décimales sont égales ou supérieures à 50, elles sont arrondies à l'unité supérieure. Si les deux décimales sont inférieures à 50, elles sont arrondies à l'unité inférieure.

g) Advenant que Statistique Canada modifie la base de compilation ou de publication des indices des prix à la consommation pour la région de Montréal, les indices révisés qui seront publiés servent de base aux calculs de la croissance prévus au paragraphe e) ci-dessus.

- 32.05 Si, à la suite d'une augmentation générale de traitements, la différence entre le traitement du chimiste est moindre que cinq dollars (\$5) par rapport au maximum de l'échelle de traitement prévue, son traitement est alors porté au maximum de l'échelle.
- 32.06 Aucun chimiste ne subit de réduction de traitement par suite d'une réévaluation de son emploi et de la mise en vigueur des nouvelles échelles de traitement.

ARTICLE 33 - VERSEMENT DU TRAITEMENT

- 33.01 Le traitement annuel est réparti en vingt-six (26) versements effectués tous les deux jeudis avant-midi.
- 33.02 Si un jour de paie coïncide avec un jour férié, le traitement sera versé le jour ouvrable précédent.

ARTICLE 34 - ANNEXES

L'annexe "A" donne la liste des emplois qui ne tombent pas sous la juridiction de l'Association.

L'annexe "B" donne la liste des échelles de traitement applicables aux emplois couverts par la présente convention.

L'annexe "C" renferme les conditions régissant le chimiste auxiliaire au service de l'Employeur.

L'annexe "D" reproduit les certificats d'assurance devant être acceptés par les compagnies d'assurance quant aux allocations d'automobile.

L'annexe "E" est la formule d'absence pour activités syndicales.

L'annexe "F" reproduit la description des emplois des chimistes.

L'annexe "G" reproduit l'accord concernant la prolongation des ententes en vigueur à la date de la signature de la convention collective.

Les annexes "A", "B", "C", "D", "E", "F" et "G" font partie intégrante de la présente convention collective.

ARTICLE 35 - DUREE DE LA CONVENTION

35.01 La présente convention est en vigueur du 1er mars 1980 au 28 février 1983.

La dénonciation doit se faire par écrit entre le quatre-vingt-dixième (90e) et le soixantième (60e) jours avant la date de son expiration.

En cas de dénonciation, la présente convention demeure en vigueur jusqu'à la date de la signature de la nouvelle convention.

La présente convention est signée par la Communauté urbaine de Montréal en vertu d'une résolution du Comité exécutif

adoptée le _____ et par une résolution de
l'assemblée générale de l'Association des chimistes
professionnels de la Ville de Montréal et de la Com-
munauté urbaine de Montréal, le _____
Les modifications apportées à la convention collective
en vigueur le _____ ne prennent effet qu'à
compter de la date de la signature de la présente con-
vention, sauf stipulation particulière dans l'un ou
l'autre des alinéas.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la Ville de
Montréal, ce 17 juin 1980

Signée au nom de la
Communauté urbaine de Montréal

Alexandre Dupré
Témoin

René Lhuhamel
Secrétaire général

Signée au nom de l'Association des
chimistes professionnels de la
Ville de Montréal et de la
Communauté urbaine de Montréal

Jorge Allie
Président

Dr. Roland Giguère
Témoin

J. Chénier, Secrétaire
Secrétaire

ANNEXE "A"

EMPLOIS NON COUVERTS PAR LA CONVENTION COLLECTIVE

Sont exclus de l'Association, les chimistes directeurs de service, directeurs adjoints de service et assistants-directeurs, les chimistes surintendants, ainsi que leurs adjoints et assistants.

ANNEXE "C"

CONDITIONS REGISSANT LE CHIMISTE
AUXILIAIRE AU SERVICE DE L'EMPLOYEUR

Article C.1 Application de la présente annexe

C.1.01 La présente annexe s'applique à tous les salariés à qui le statut de chimiste auxiliaire a été conféré. L'intention des parties est totalement exprimée dans la présente annexe et aucun autre texte n'est présumé s'appliquer, sauf indication contraire.

C.1.02 Les expressions utilisées dans la présente annexe ont la même signification que celles utilisées dans la convention collective générale.

C.1.03 En plus d'être assujetti aux clauses de la présente annexe, le chimiste auxiliaire est également assujetti aux clauses suivantes de la convention collective générale:

Article 1 au complet - but de la convention;

Article 2 au complet - reconnaissance et juridiction;

Article 3 au complet - retenue syndicale;

Article 6 au complet - préséance de la convention;

Article 10 au complet - poursuites judiciaires;

Article 18 - clauses professionnelles;

Article 26.04, 2e paragraphe - congé pour affaires syndicales;

Article 35 au complet - durée de la convention.

Article C.2 Statut du chimiste auxiliaire

- C.2.-1 "Chimiste auxiliaire": signifie toute personne embauchée à titre d'auxiliaire dont les conditions de travail sont stipulées à la présente annexe.
- C.2.02 L'Employeur peut embaucher un chimiste auxiliaire pour une durée limitée qui ne doit pas dépasser huit (8) mois consécutifs dans un poste donné, à l'occasion d'un surcroît temporaire de travail ou si les tâches à accomplir sont d'une nature essentiellement saisonnière ne justifiant pas le recours à un chimiste permanent.
- C.2.03 Lorsqu'un poste devient vacant après le départ d'un chimiste auxiliaire pour manque de travail, l'Employeur ne peut réembaucher ce chimiste auxiliaire ni en embaucher un autre pour combler ce poste à moins qu'une période de quatre (4) mois ne soit écoulée.

Sauf,entente entre les parties, aucun poste ne peut être comblé par un ou des chimistes auxiliaires pendant plus de huit (8) mois consécutifs et dans tous les cas, le délai de quatre (4) mois s'applique.

Article C.3 Vacances

- C.3.01 Le chimiste auxiliaire reçoit, à son départ ou à la date anniversaire de son entrée en service, une prime de vacances égale à quatre pour cent (4%) du total du traitement gagné depuis son dernier embauchage ou depuis son dernier anniversaire, selon le cas.

Article C.4 Traitements

Le traitement minimal du chimiste auxiliaire est de \$92,91 à compter du 1er mars 1980, de \$101,27 à compter du 1er mars 1981 et de \$110,38 à compter du 1er mars 1982 par jour de six heures et quarante-cinq minutes (06 h 45 min.) de travail.

Article C.5

Versement du traitement

C.5.01

Le chimiste auxiliaire reçoit son chèque de paie chaque jeudi matin.

C.5.02

Si ce jour de paie coïncide avec un jour férié, le chimiste auxiliaire reçoit son chèque de paie le jour ouvrable précédent.

Article C.6

Mode de règlement des griefs

C.6.01

Tout article de la présente annexe qui n'est pas respecté peut faire l'objet d'un grief conformément à la procédure de l'article 19 de la présente convention et peut être soumis à l'arbitrage conformément à la procédure de l'article 20 de la présente convention.

Article C.7

Eligibilité

C.7.01

Le chimiste auxiliaire qui est au service de l'Employeur et dont le nom apparaît sur une liste d'éligibilité pour un poste permanent a priorité d'embauchage sur les candidats dont les noms apparaissent sur cette liste mais qui ne sont pas déjà au service de l'Employeur.

ANNEXE "D"

COMMUNAUTE
URBAINE DE
MONTREALCERTIFICAT D'ASSURANCE "PLAISIR ET AFFAIRE OCCASIONNELLE"
DE VEHICULE A MOTEUR

BUREAU DU PERSONNEL

2 COMPLEXE DESJARDINS
C.P. 129 MONTREAL H5B 1E6
TEL 872-6950

PLAN A

1- nom de l'employé		
2- période d'assurance		
du: au:		
3- matricule	4- adresse de l'employé	5- no assurance sociale
6- service, division, section		
7- lieu de travail		8- police no

La présente atteste que la personne susmentionnée à la case 1 est assurée pour usage "Plaisir et affaire occasionnelle" de son véhicule à moteur décrit à la Police (case 8) en vertu d'une police d'assurance tous risques couvrant tous les sinistres de responsabilité civile, que la prime de cette assurance a été calculée à RIEN DE MOINS QU'AU TAUX "PLAISIR ET AFFAIRE OCCASIONNELLE" et qu'elle a été ou sera payée à ce taux; que l'employeur "LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL" sera informé par pré-avis de huit (8) jours si cette police est annulée avant la date d'expiration susmentionnée à la case (2).

Tout avis à l'employeur en vertu des présentes sera adressé à:

Assistant secrétaire général - Personnel
Bureau du personnel
2, Complexe Desjardins
C.P. 129, Montréal H5B 1E6

signé pour le compte de: (compagnie d'assurances)	par: (personne autorisée)	A	M	J

ANNEXE "D"

COMMUNAUTÉ
URBAINE DE
MONTREAL

CERTIFICAT D'ASSURANCE "PLAISIR ET AFFAIRE" DE VEHICULE A MOTEUR

BUREAU DU PERSONNEL

2 COMPLEXE DESJARDINS
C.P. 129 MONTREAL H5B 1E6
TEL 872-6950

PLAN B

1- nom de l'employé		
2- période d'assurance		
du: au:		
3- matricule	4- adresse de l'employé	5- no assurance sociale
6- service, division, section		
7- lieu de travail		8- police no

La présente atteste que la personne susmentionnée à la case 1 est assurée pour usage "Plaisir et affaire" de son véhicule à moteur décrit à la Police (case 8) en vertu d'une police d'assurance tous risques couvrant tous les sinistres de responsabilité civile, que la prime de cette assurance a été calculée à RIEN DE MOINS QU'AU TAUX "PLAISIR ET AFFAIRE" et qu'elle a été ou sera payée à ce taux; que l'employeur "LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL" sera informé par pré-avis de huit (8) jours si cette police est annulée avant la date d'expiration susmentionnée à la case (2).

Tout avis à l'employeur en vertu des présentes sera adressé à:

Assistant secrétaire général - Personnel
Bureau du personnel
2, Complexe Desjardins
C.P. 129, Montréal H5B 1E6

signé pour le compte de: (compagnie d'assurances)	par: (personne autorisée)	A	M	J

signature du... jour

TRANSMIS AU BUREAU DU PERSONNEL

Ces avis doit être transmis au Bureau du Personnel avant l'absence. Les avis doivent être remis au Bureau du Personnel, Bureau du Personnel.

ATTENTION AU BUREAU DU PERSONNEL

20

COMMUNAUTÉ
URBAINE DE
MONTRÉAL

ANNEXE "E"

BUREAU DU PERSONNEL

2 COMPLEXE DESJARDINS
C.P. 129, MONTRÉAL H5B 1E6
TÉL.: 872-6950

ABSENCE

Activités syndicales ☐

Représentation syndicale ☐

nom et prénom de l'employé(e)	
service	division
emploi ou fonction	
nom du syndicat	

PAR LA PRESENTE JE VOUS INFORME QUE JE M'ABSENTE DE MON TRAVAIL

conformément à l'alinéa	DEPART				RETOUR PREVISIBLE			
	année	mois	jour	heure	année	mois	jour	heure

MOTIF: _____

N.B. Pour absence en raison de l'alinéa 19.01 (Professionnels & Ingénieurs) ou 21.03 (Cols blancs), remplir également le verso.

RETOUR			
année	mois	jour	heure

DUREE	ABSENCE
heures	minutes

signature de l'employé(e)	année	mois	jour
signature du supérieur immédiat	année	mois	jour
signature du surintendant	année	mois	jour
	année	mois	jour

TRANSMIS AU BUREAU DU PERSONNEL:

Cet avis doit être transmis au supérieur immédiat par l'employé avant l'absence. Le service doit retourner cet avis au bureau du personnel lorsque complété.

APPROBATION DU BUREAU DU PERSONNEL: _____

ANNEXE "E"

A REMPLIR SEULEMENT S'IL S'AGIT D'UNE ABSENCE POUR ENQUETE DE GRIEF
SELON L'ALINEA 19.01 (PROFESSIONNELS & INGENIEURS) OU 21.03 (COLS BLANCS).

CLASSIFICATION DES EMPLOIS

NATURE DU GRIEF:

NIVEAU D'EMPLOIS

Personne(s) ou groupe(s) rencontré(s) (mentionner le service, la
division et la section concernée)

Heure d'arrivée: _____

Heure de départ: _____

Partie B - DESCRIPTIONS D'EMPLOIS

La partie B comporte la description des emplois
appartenant à chacun des niveaux établis
à la partie A. Il est à remarquer que ces
descriptions sont établies pour les emplois
des différents services et sections et
ne doivent en aucun cas être utilisées pour
des descriptions d'emplois particuliers.

ANNEXE "F"

CLASSIFICATION DES EMPLOIS

Partie A - NIVEAUX D'EMPLOIS

1- Niveau d'exécution

A ce niveau, on retrouve le chimiste qui se voit confier l'exécution des travaux dont la complexité et la responsabilité augmentent au fur et à mesure qu'il acquiert de l'expérience pour arriver éventuellement à assumer la plénitude des attributions de sa profession.

2- Niveau de surveillance et d'orientation

A ce niveau, on retrouve le chimiste chef d'équipe qui se voit confier la surveillance et l'orientation d'une équipe de chimistes. Le niveau de surveillance ne doit pas être considéré comme étant d'une nécessité absolue. La surveillance est une responsabilité inhérente à la direction mais en certaines occasions, elle peut être déléguée à un niveau intermédiaire entre l'exécution et la direction. Un tel poste est autorisé dans un groupe dont le nombre de chimistes est trop élevé ou le travail trop complexe pour que le supérieur dirige seul tout le personnel. Dans ce dernier cas, l'Employeur peut confier aux chimistes de ce niveau la surveillance d'un seul chimiste si l'Employeur juge que des besoins administratifs l'exigent.

Partie B - DESCRIPTIONS D'EMPLOIS

La partie "B" comporte la description des emplois appartenant à chacun des niveaux énumérés à la partie "A". Il est à remarquer que ces descriptions d'emplois donnent une idée d'ensemble des tâches rattachées aux postes identifiés et ne doivent en aucun cas y être interprétées comme étant une description détaillée englobant la totalité des tâches rattachées à ces emplois.

CADRE ADMINISTRATIF ☐
PROFESSIONNEL ☒
INGÉNIEUR ☐"ANNEXE F"

titre	CHIMISTE	code de l'emploi
		19-023
service — division		groupe de traitement
		1

NATURE DU TRAVAIL

Le travail consiste à effectuer des travaux de recherches ou de contrôle; à développer et à appliquer des méthodes d'analyses chimiques, physiques, physico-chimiques, bactériologiques, biologiques ou autres, afin de vérifier la qualité et la conformité aux normes de divers échantillons tels les aliments, l'air, les matériaux, les produits, etc.

TACHES D'EXECUTION

- 1- Exécute des travaux de recherches dans le but d'améliorer et de développer des méthodes d'analyses qualitatives ou quantitatives de divers produits, matériaux ou échantillons afin d'en vérifier leur conformité aux normes établies.
- 2- Prépare des procédés d'analyse, fait la mise au point de méthodes et d'appareils et en détermine les spécifications pour leur usage par le personnel de soutien.
- 3- Initie le personnel à l'application des procédés et à l'utilisation des appareils.
- 4- Utilise pour fin d'analyse divers appareils et instruments appropriés et les maintient en bon état d'utilisation.
- 5- Distribue le travail au personnel de soutien; le vérifie et l'approuve sur le plan de la qualité et de la quantité. Recommande à son supérieur toutes mesures administratives ayant trait au personnel de soutien. Peut donner des instructions pertinentes à d'autres professionnels qui ont une contribution à apporter à son projet.
- 6- Coordonne son travail avec celui des spécialistes d'autres professions.
- 7- Est responsable de l'achèvement de son projet à l'intérieur du budget et des délais fixés.
- 8- Contribue à des programmes de réduction de coût pour ses projets.
- 9- Compile les résultats d'analyse et rédige des rapports sur les travaux effectués et les soumet à son supérieur.

- 10- Maintient des contacts de coopération avec d'autres services municipaux, demandeurs d'expertise ou des organismes traitant de problèmes de même nature pour échange de renseignements et de données. Effectue des visites industrielles, etc.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Détenir un diplôme universitaire du premier cycle en chimie.

Rédigé — date _____

Révisé — date _____

date de création
de l'emploi

VU ET APPROUVÉ

CUM

SYNDICAT

Document intégré à la convention collective 1980-83

(Annexe "F")

Date _____

Date _____



CADRE ADMINISTRATIF ☐
PROFESSIONNEL ☒
INGENIEUR ☐

"ANNEXE F"

titre	CHIMISTE - CHEF D'EQUIPE	code de l'emploi
		19-024
service — division		groupe de traitement
		2

NATURE DU TRAVAIL

Le travail consiste à surveiller et à orienter les travaux de professionnels et du personnel de soutien dans le domaine de la recherche ou du contrôle, d'études et d'analyses chimiques, physiques, physico-chimiques, bactériologiques, biologiques ou autres servant à vérifier la qualité et la conformité aux normes de divers échantillons tels les aliments, l'air, les matériaux, les produits, etc.

TACHES D'EXECUTION

- 1- Etudie, analyse et interprète les rapports d'analyse qui lui sont soumis et conseille les employés dont il assume la surveillance.
- 2- Surveille la réalisation complète de projet de recherche ou de contrôle et révisé les travaux en cours qui sont évalués quant à leur exactitude et la conformité avec les politiques et objectifs acceptés.
- 3- Coordonne de façon permanente les activités de professionnels et du personnel de soutien de façon à obtenir un rendement optimum.
- 4- Voit à l'exécution des programmes de travail et au respect des échéances.
- 5- Voit à l'achèvement de projets à l'intérieur du budget et des délais fixés.
- 6- Compile les données, les statistiques et fait rapport de ses activités à son supérieur.
- 7- Maintient des contacts de coopération avec d'autres services ou des organismes traitant de problèmes de même nature pour échange de renseignements ou de données. Entretient des contacts avec des manufacturiers, etc., pour faire corriger les défauts constatés lors des essais effectués sur place ou en laboratoire.

Titre

CHIMISTE - CHEF D'EQUIPE

CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Posséder les aptitudes jugées nécessaires pour accomplir un tel travail et environ cinq (5) ans d'expérience dans un poste de chimiste.

2/2

Rédigé — date

Révisé — date

date de création
de l'emploi

VU ET APPROUVÉ

CUM

SYNDICAT

Document intégré à la convention collective 1980-83

(Annexe "F")

Date

Date

ANNEXE "G"

ENTENTES ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

Il est convenu que les ententes en vigueur à la date de la signature de la présente convention collective sont reconduites jusqu'à la date d'expiration indiquée dans cesdites ententes.